

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
CONSEIL MUNICIPAL**

Mercredi 21 décembre 2022

SALLE EDGAR FAURE

18H30

ORDRE DU JOUR

Point d'information

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 novembre 2022

Communication des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de pouvoirs

Communication de l'état des indemnités des élus du Conseil Municipal pour l'année 2022

RAPPORT N° 01 : Admission en non-valeur et effacement de dettes.....	8
RAPPORT N° 02 : Décision modificative	10
RAPPORT N° 03 : Budget Primitif 2023	11
RAPPORT N° 04 : Fixation des taux de la fiscalité locale pour 2023	12
RAPPORT N° 05 : Neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées	13
RAPPORT N° 06 : Avenant n° 1 à la convention constitutive du service facturier.....	14
RAPPORT N° 07 : Compensation financière versée à la SPL Hello Dole au titre de l'année 2022.....	17
RAPPORT N° 08 : Évolution de la structure financière de la SPL Grand Dole Développement 39 – Avenants aux divers contrats.....	18
RAPPORT N° 09 : Avenant n° 1 au Marché de Partenariat de Performance Énergétique (MPPE) pour la rénovation patrimoniale et énergétique de cinq groupes scolaires avec la SPL Grand Dole Développement 39	26
RAPPORT N° 10 : Avenant n° 3 au contrat de concession de travaux pour la réhabilitation/extension de la cuisine centrale de Dole avec la SPL Grand Dole Développement 39	31
RAPPORT N° 11 : Rapport Social Unique 2021	34
RAPPORT N° 12 : Convention Jura Service pour l'année 2023.....	35
RAPPORT N° 13 : Participation de la Ville de Dole au projet de partage de jardins « L'Ami du Potager »	38
RAPPORT N° 14 : Subventions aux groupes musicaux dans le cadre de la participation à la « Nuit des Bars de Nowel » 2022	43
RAPPORT N° 15 : Demandes de subventions pour le festival « Cirque et Fanfares » 2023	45
RAPPORT N° 16 : Demandes de subventions pour la manifestation « Pupitres en liberté » 2023	46
RAPPORT N° 17 : Plan de financement de deux expositions temporaires au Musée des Beaux-arts	47
RAPPORT N° 18 : Acquisition d'un dossier documentaire à la mémoire de Louis Pasteur	48
RAPPORT N° 19 : Subvention à l'Association Sports Adaptés Loisirs pour l'organisation du championnat de France de Judo - Sport adapté.....	49

RAPPORT N° 20 : Signature de conventions avec le Département du Jura et l'association Saint-Michel-le-Haut pour le suivi de l'action « Rénovation logement » au Centre Social Olympe de Gouges	52
RAPPORT N° 21 : Signature de la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Jura.....	57
RAPPORT N° 22 : Approbation du règlement de fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (crèches).....	58
RAPPORT N° 23 : Classe relais Nord Jura – Subventions aux PEP du Jura pour l'année 2023.....	59
RAPPORT N° 24 : Cession du Château de Crissey - Délibération modificative	60
RAPPORT N° 25 : Cession de terrain à Madame et Monsieur Arif ERDEM.....	61
RAPPORT N° 26 : Cession de terrain à Madame et Monsieur Denis VIGNOT	62
RAPPORT N° 27 : Cession à la SAS « Au souvenir éternel »	63
RAPPORT N° 28 : Cession et acquisition à Monsieur Johann THOMAS	64
RAPPORT N° 29 : Acquisition au Conseil Départemental du Jura	65
RAPPORT N° 30 : Dérogation au repos dominical pour les établissements de commerce de détail pour l'année 2023.....	66
RAPPORT N° 31 : Étude pré-opérationnelle de désenvasement du canal des Tanneurs – Plan de financement.....	67
RAPPORT N° 32 : Programme d'éclairage public 2022 - Subvention du SIDEC.....	68
RAPPORT N° 33 : Subvention du SIDEC dans le cadre de travaux d'enfouissement avenue de Northwich	71
RAPPORT N° 34 : Gestion des forêts communales de Dole – Programme de coupes, de travaux, fonctionnement et investissement – Année 2023	82
RAPPORT N° 35 : Assiette, dévolution et destination des coupes de bois de l'exercice 2023.....	85

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2022

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 novembre 2022.

COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de pouvoirs, à savoir :

Avec incidence financière

Date	Services	Signataires		Objet	Prix TTC	
					Dépenses	Recettes
11/01/2022	Moyens Généraux	GRAND DOLE HABITAT	01	Convention de location des locaux pour politique de la ville (Nicole BLIME et Billel LATRECHE - 27 rue du Maréchal Leclerc)	255,29 €/mois	
Marché Construction d'une salle polyvalente rue Malet à Dole						
27/09/2022	Services Techniques	MENUISERIE PEGUILLET SARL	02	Avenant n°1 : Lot 3 : Menuiseries extérieures PVC	-1 567,20 €	
07/10/2022	Moyens Généraux	Cabinet CGBG	03	Versement d'honoraires	1 045,00 €	
Marché programme voirie						
02/11/2022	Services Techniques	EUROVIA BFC SAS	04	Avenant n°2 : Lot 2 : Eléments fonctionnels de 5 à 11	-29 055,76 €	
Convention annuelle pour l'occupation d'un emplacement au marché des halles de la Ville						
21/10/2022	Maison du Projet	STE LE RUCHER DU DJÉ	05	Marché couvert stand n°6 pour une durée d'un an à compter du 21/10/2022		95 €/mois
		STE PINGON HORTICULTURE		Marché couvert stand n°18 pour une durée d'un an à compter du 27/10/2022		435,10 €/mois
24/10/2022	Maison du Projet	SARL AS CABINET LACROIX	06	Convention de mise à disposition précaire pour les boutiques éphémères de Noël 2022	250,00 €	
14/11/2022	Moyens Généraux	SYNDICAT MIXTE DOUBS LOUE (SMDL)	07	Convention d'autorisation d'occupation de locaux : 2 bureaux RDC 37m ² + salle de restauration Maison du gardien		300 €/mois
14/11/2022	Maison du Projet	SCI TERANGA	08	Convention de mise à disposition précaire Boutique de Noël	200,00 €	
21/11/2022	Direction Pilotage et Coordination	L'OFFICE DE COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DU GRAND DOLE	09	Convention de gestion du développement commercial des marchés de Dole	25 000,00 €	

Sans incidence financière

Date	Services	Signataires		Objet
Convention de mise à disposition de locaux municipaux				
15/10/2022	Centre Social Olympe de Gougues	ASSOCIATION ADIE	01	Bureau au rez de chaussée et salle de réunion, salles d'activité du centre social 219 Place Novarina à Dole du 01/09 AU 31/12/2022
		ASSOCIATION DU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS		Salle Dolto, Place Novarina à Dole du 07 AU 09/10/2022
Marché Traitement des balayures de voirie de la Ville				
02/11/2022	Services Techniques	SUEZ RV CENTRE EST	02	Avenant n° 1 : traitement des balayures mécaniques : prolongation de la durée soit jusqu'au 14/07/2023

COMMUNICATION DE L'ÉTAT DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DU CONSEIL MUNICIPAL – ANNÉE 2022

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'état des indemnités des élus municipaux de la Ville de Dole pour l'année 2022, en application de l'article 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, à savoir :

Etat récapitulatif des indemnités brutes versées aux élus municipaux de la Ville de Dole
du 1er janvier au 31 décembre 2022

VILLE DE DOLE				AUTRES ORGANISMES			
NOM/Prénom	Période	Fonction	Montant de l'indemnité brute annuelle en euros (avant prélèvement des charges)	Organisme	Période	Fonction	Montant de l'indemnité brute annuelle en euros (avant prélèvement des charges)
ANTOINE Patricia	01/01/22 au 31/12/22	Conseillère municipale déléguée	4 919,88 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	Conseillère communautaire	0,00 €
BERTHAUD Mathieu	01/01/22 au 31/12/22	2ème Adjoint	17 048,70 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	Conseiller communautaire	0,00 €
BORNECK Amandine	01/01/22 au 13/03/22	Conseillère municipale	0,00 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 16/03/22	Conseillère communautaire	0,00 €
BOURGEOIS-REPUBLIQUE Claire	01/01/22 au 31/12/22	Conseillère municipale	0,00 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	2ème Vice-présidente	15 196,68 €
CERNELA Patrice	01/01/22 au 31/12/22	Conseiller municipal	0,00 €				
CHAMPANHET Stéphane	01/01/22 au 31/12/22	4ème Adjoint	17 048,70 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	Conseiller communautaire	0,00 €
CRETIN-MAITENAZ Blandine	01/01/22 au 31/12/22	Conseillère municipale	0,00 €				
CUINET Jean-Pierre	01/01/22 au 31/12/22	Conseiller municipal délégué	4 919,88 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	Conseiller communautaire	0,00 €
				SEMOP DOLEA EAU	01/01/22 au 31/12/22	Président	3 038,40 €
				SEMOP DOLEA ASSAINISSEMENT	01/01/22 au 31/12/22	Président	7 595,88 €
CUSSEY Laetitia	01/01/22 au 31/12/22	Conseillère municipale	0,00 €				
DELAINE Isabelle	01/01/22 au 31/12/22	Conseillère municipale déléguée	4 919,88 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	Conseillère communautaire	0,00 €
DEMORTIER Catherine	01/01/22 au 31/12/22	Conseillère municipale	0,00 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	Conseillère communautaire	0,00 €
DOUZENEL Alexandre	01/01/22 au 31/12/22	10ème Adjoint	17 048,70 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	Conseiller communautaire	0,00 €
DRAY Frédérique	01/01/22 au 31/12/22	7ème Adjointe	17 048,70 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	Conseillère communautaire	0,00 €
DRUET Timothée	01/01/22 au 31/12/22	Conseiller municipal	0,00 €				
FICHERE Jean-Pascal	01/01/22 au 31/12/22	Conseiller municipal	0,00 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	Président	47 489,58 €
GAGNOUX Jean-Baptiste	01/01/22 au 31/12/22	Maire	47 489,58 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	Membre du bureau délégué	6 173,64 €
GERMOND Daniel	01/01/22 au 31/12/22	6ème Adjoint	17 048,70 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	Conseiller communautaire	0,00 €
GIROD Isabelle	01/01/22 au 31/12/22	Maire déléguée de Goux	12 109,86 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	Conseillère communautaire	0,00 €
GOMET Nicolas	01/01/22 au 31/12/22	Conseiller municipal	0,00 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	Conseiller communautaire	0,00 €
GRUET Justine	01/01/22 au 11/07/22	5ème Adjointe	8 907,63 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	Conseillère communautaire	0,00 €
	19/09/22 au 31/12/22	Conseillère municipale	0,00 €				
HAMDAOUI Ako	01/01/22 au 31/12/22	Conseiller municipal	0,00 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	Conseiller communautaire	0,00 €
HERRMANN Nadine	14/03/22 au 31/12/22	Conseillère municipale	0,00 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	17/03/22 au 31/12/22	Conseillère communautaire	0,00 €
IABOVISTE Philippe	01/01/22 au 31/12/22	8ème Adjoint	17 048,70 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	Conseiller communautaire	0,00 €
JARROT-MERMET Laetitia	01/01/22 au 31/12/22	Conseillère municipale	0,00 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	Conseillère communautaire	0,00 €
JEANNET Nathalie	01/01/22 au 31/12/22	Conseillère municipale déléguée	4 919,88 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	4ème Vice-présidente	15 196,68 €
LEFEVRE Jean-Philippe	01/01/22 au 31/12/22	Conseiller municipal délégué	4 919,88 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	9ème Vice-président	15 196,68 €
MANGIN Isabelle	01/01/22 au 31/12/22	1ère Adjointe	17 048,70 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	Membre du bureau déléguée	6 173,64 €
MARCHAND Sylvette	01/01/22 au 31/12/22	3ème Adjointe	17 048,70 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	Conseillère communautaire	0,00 €
MBITEL Mohamed	01/01/22 au 31/12/22	Conseiller municipal délégué	4 919,88 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	Conseiller communautaire	0,00 €
MIRAT Maryline	01/01/22 au 31/12/22	9ème Adjointe	17 048,70 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	Conseillère communautaire	0,00 €
MUGNIER Christine	01/01/22 au 31/12/22	Conseillère municipale	0,00 €				
NONNOTTE-BOUTON Catherine	01/01/22 au 18/09/22	Conseillère municipale déléguée	3 501,95 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	Conseillère communautaire	0,00 €
	19/09/22 au 31/12/22	5ème Adjointe	4 913,55 €				
PECHINOT Jacques	01/01/22 au 31/12/22	Conseiller municipal	0,00 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	Membre du bureau délégué	6 173,64 €
PRAT Hervé	01/01/22 au 31/12/22	Conseiller municipal	0,00 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	Conseiller communautaire	0,00 €
REBILLARD Jean-Michel	01/01/22 au 31/12/22	Conseiller municipal délégué	4 919,88 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	Conseiller communautaire	0,00 €
ROCHE Paul	01/01/22 au 31/12/22	Conseiller municipal	0,00 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	01/01/22 au 31/12/22	Conseiller communautaire	0,00 €

RAPPORT N° 01 : Admission en non-valeur et effacement de dettes

PÔLE : Moyens et Ressources/Finances

COMMISSION : Fonctionnement de l'Institution

RAPPORTEUR : Jean-Pascal FICHÈRE

Un certain nombre de titres de recettes anciens restent à percevoir malgré toutes les procédures de recouvrement employées.

Dans un souci de limiter les frais de gestion, Madame le Comptable Public propose d'arrêter les poursuites et d'admettre en non-valeur les restes à recouvrer correspondants à l'encontre d'usagers.

Deux listes ont été dressées (cf. annexe) :

- Liste A : effacement de dette suite à décision judiciaire (période 2007 à 2020), pour un montant total de 19 939,63 €, soit 24 dossiers ;
- Liste B : créances irrécouvrables pour motifs divers (décès, surendettement, n'habite pas à l'adresse indiquée, reste inférieur au seuil de poursuite (15€), poursuite sans effet - période 2002 à 2008), soit 128 pièces pour un montant total de 15 866,20 € répartis selon le détail figurant en annexe.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** des créances annulées sur décision de justice (liste A),
- **D'AUTORISER** Madame le Comptable Public à arrêter les poursuites à l'encontre des redevables concernés par les créances présentées en annexe (liste B), et d'admettre en non-valeur lesdites créances irrécouvrables,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux opérations comptables nécessaires.

Liste A - Effacement de dette suite à décision judiciaire

Objet / Motifs	Exercice de référence	Montant restant à recouvrer
Surendettement décision effacement 30/06/2016	2007	15,75 €
Surendettement décision effacement 10/05/2016	2009 à 2011	210,80 €
Surendettement décision effacement 11/06/2019 TR 2009 à 2011	2009 à 2011	1 011,43 €
Liquidation judiciaire décision clôture pour insuffisance actif 11/01/2016	2011	1 410,01 €
Surendettement décision effacement 22/06/2021	2012	80,44 €
Liquidation judiciaire décision clôture pour insuffisance actif 29/04/2016	2013 à 2015	9 129,60 €
Liquidation judiciaire décision clôture pour insuffisance actif 25/09/2020	2014	462,44 €
Liquidation judiciaire décision clôture pour insuffisance actif 21/04/2017	2014	1 026,00 €
Liquidation judiciaire décision clôture pour insuffisance actif 26/04/2022	2014 à 2015	921,36 €
Liquidation judiciaire décision clôture pour insuffisance actif 06/04/2017	2015	247,54 €
Liquidation judiciaire décision clôture pour insuffisance actif 22/11/2016	2016	1 293,80 €
Liquidation judiciaire décision clôture pour insuffisance actif 07/10/2016	2016	1 312,20 €
Surendettement décision effacement 02/03/2021 TR2017-2019-2020	2017 à 2020	141,50 €
Liquidation judiciaire décision clôture pour insuffisance actif 19/07/2019	2018	32,25 €
Liquidation judiciaire décision clôture pour insuffisance actif 19/07/2019	2018	129,00 €
Liquidation judiciaire décision clôture pour insuffisance actif 29/05/2020	2018 à 2019	193,50 €
Surendettement décision effacement 09/08/2022 TR 2018-2019	2018 à 2019	168,84 €
Surendettement décision effacement 02/06/2020 TR2668/2019	2019	9,84 €
Surendettement décision effacement 22/10/2019 TR 2882/2019	2019	10,14 €
Liquidation judiciaire décision clôture pour insuffisance actif 21/07/2017	2019	188,12 €
Liquidation judiciaire décision clôture pour insuffisance actif 22/01/2021	2019	129,00 €
Surendettement décision effacement 02/06/2020 TR2019-2020	2019 à 2020	229,65 €
clôture procédure rétablissement professionnel 03/12/2021	2020 à 2021	1 521,92 €
Liquidation judiciaire décision clôture pour insuffisance actif 19/02/2021	2021	64,50 €
TOTAL EFFACEMENTS (Compte 6542)		19 939,63 €

Liste B – Admissions en non-valeur – Autres créances

Objet de la créance	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Montant Total RAR	Nombre de pièces
Conservatoire							284,75 €	284,75 €	1
Crèche, périscolaire, restauration				113,50 €	918,68 €	1 778,69 €	778,72 €	3 589,59 €	100
Droits de Voirie (foires, marchés, terrasses)						83,15 €	490,81 €	573,96 €	4
Jugements/sinistres					875,24 €		392,52 €	1 267,76 €	3
Loyers	915,00 €	144,46 €	60,98 €	328,50 €	33,60 €	120,11 €		1 602,65 €	14
Piscine					10,34 €		149,00 €	159,34 €	2
Rbst frais divers						248,50 €	8 139,65 €	8 388,15 €	4
Total général	915,00 €	144,46 €	60,98 €	442,00 €	1 837,86 €	2 230,45 €	10 235,45 €	15 866,20 €	128

RECAPITULATIF	Montant Total	Nombre de pièces
Montant strictement inférieur à 15 €	222,35 €	30
Montant compris entre 15 € et 100 €	3 290,27 €	82
Montant compris entre 100 € et 1 000 €	4 214,56 €	14
Montant compris entre 1 000 € et 5 000 €	8 139,02 €	2
TOTAL	15 866,20 €	128

RAPPORT N° 02 : Décision modificative

PÔLE : Moyens et Ressources/Finances

COMMISSION : Fonctionnement de l'Institution

RAPPORTEUR : Jean-Pascal FICHÈRE

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'inscription de crédits supplémentaires dans le cadre d'une décision modificative.

D/R	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Chapitre	Service	Antenne	Libellé	Montant
D	F	0043	311	65742	65	0040	C311-008	HELLO DOLE - COMPENSATION GESTION DES SALLES	35 000,00
D	F	0043	317	65742	65	0040	C317-001	HELLO DOLE - COMPENSATION COMMANDERIE	40 000,00
R	F	1010	01	73123	731	1010	01-011	DROITS DE MUTATION	75 000,00

Depuis 2016, date de sa création, la SPL HELLO DOLE gère, pour le compte de la Ville de Dole, la salle de spectacles La Commanderie, dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP). Elle gère également la location des salles municipales, dans le cadre d'une convention de mandat conclue avec la Ville de Dole en 2021.

Confrontée à une situation financière dégradée consécutive, d'une part à la fragilité de la reprise post crise sanitaire, et d'autre part aux conséquences économiques de la situation internationale, la SPL Hello Dole accuse des pertes importantes de revenus conjuguées à une inflation importante qui augmente ses coûts, notamment en matière d'énergie.

Concernant la gestion de La Commanderie, le déficit prévisionnel est estimé à 40 000 €.

En ce qui concerne la location des salles municipales, le déficit prévisionnel est quant à lui évalué à 35 000 € au titre de l'année 2022.

Au vu de ces éléments, il est proposé d'attribuer à la SPL Hello Dole une participation financière d'un montant de 75 000 € destinée à compenser la perte de revenus concernant la gestion de La Commanderie et des salles municipales.

Cette dépense exceptionnelle est compensée par l'inscription de recettes fiscales supplémentaires constatées sur la taxe additionnelle aux droits de mutation.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** l'inscription de crédits supplémentaires dans le cadre de cette décision modificative.

RAPPORT N° 03 : Budget Primitif 2023

PÔLE : Moyens et Ressources/Finances

COMMISSION : Fonctionnement de l'Institution

RAPPORTEUR : Jean-Pascal FICHÈRE

Vu les orientations budgétaires présentées au Conseil Municipal du 14 novembre 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les budgets 2023 suivants :
 - * Budget principal (Nomenclature M57)
 - * Budget annexe Parcs de Stationnement (Nomenclature M4)

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, pour les budgets exécutés selon la nomenclature M57, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel – Chapitre 012), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Il est précisé que ces mouvements ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre et que ces virements feront l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun, puis notifiée au comptable. L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

ANNEXE :
Rapport budgétaire 2023

RAPPORT N° 04 : Fixation des taux de la fiscalité locale pour 2023

PÔLE : Moyens et Ressources/Finances

COMMISSION : Fonctionnement de l'Institution

RAPPORTEUR : Daniel GERMOND

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les taux de fiscalité locale sans attendre la notification des bases d'imposition par les Services Fiscaux.

Le produit fiscal correspondant sera ajusté si nécessaire après notification des chiffres officiels au moyen d'une décision modificative.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de voter pour 2023 les taux suivants :

	Rappel taux 2022	Taux 2023
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	44,12%	44,12%
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	35,61%	35,61%
Taxe d'Habitation (*)	<i>Sans objet</i>	13,43%

(*) Pour mémoire, suite à la suppression progressive de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales, les collectivités ne bénéficiaient plus d'aucune possibilité d'agir sur le taux de cette taxe. A compter de 2023, l'ordonnateur dispose à nouveau de la faculté de faire varier ce taux qui ne s'applique désormais qu'aux seules résidences secondaires. Le taux proposé est celui qui s'appliquait à l'ensemble des locaux d'habitation avant la réforme.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** pour 2023 les taux de fiscalité locale selon le détail présenté ci-dessus.

RAPPORT N° 05 : Neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées

PÔLE : Direction Pilotage et Coordination/Performance et Prospective

COMMISSION : Fonctionnement de l'Institution

RAPPORTEUR : Jean-Pascal FICHÈRE

Par délibération du 27 septembre 2021, la Ville de Dole a modifié son plan d'amortissement des immobilisations.

En ce qui concerne les subventions d'équipement versées, les modalités d'amortissement sont détaillées ci-dessous :

Objet de la subvention d'équipement versée (compte 204...)	Durée d'amortissement
Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
Bâtiments et installations	20 ans
Projets d'infrastructures d'intérêts	30 ans

En vertu de l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomenclature M57 prévoit désormais la possibilité pour les collectivités du bloc communal de neutraliser l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées. Ce dispositif de neutralisation vise à garantir lors du vote annuel du budget, le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne.

Celle-ci peut-être totale, partielle ou nulle. Elle est réalisée conformément au plan d'amortissement et selon le schéma comptable suivant (opérations d'ordre budgétaire) :

- Constatation de l'amortissement des biens, quelle que soit leur nature :
 - ✓ Dépense de fonctionnement : émission d'un mandat au compte 6811 « dotation aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles »
 - ✓ Recette d'investissement : émission d'un titre au compte 2804 concerné « amortissement des subventions d'équipement versées »
- Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées (pour le même montant) :
 - ✓ Dépense d'investissement : émission d'un mandat au compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées »
 - ✓ Recette de fonctionnement : émission d'un titre au compte 77681 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées »

Vu l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les décrets n° 2015-1846 et 2015-1848 du 29 décembre 2015 modifiant la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées et la faculté de neutralisation desdits amortissements ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PROCÉDER**, à compter de l'exercice budgétaire 2023, et pour les exercices budgétaires suivants, à la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées.

RAPPORT N° 06 : Avenant n° 1 à la convention constitutive du service facturier

PÔLE : Moyens et Ressources/Finances

COMMISSION : Fonctionnement de l'Institution

RAPPORTEUR : Jean-Pascal FICHÈRE

En octobre 2019, la Ville de Dole, le Grand Dole, le CCAS de Dole, le syndicat mixte INNOVIA, le syndicat mixte de la Grande Tablée et la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) du Jura ont créé un service facturier.

L'objet de ce service facturier dénommé « SFACT » est d'optimiser la chaîne de la dépense en mutualisant les moyens humains des collectivités et de la DDFIP.

Le SFACT a pour objet d'assurer la réception des factures, la saisie des marchés, l'exécution des dépenses de l'engagement jusqu'à la prise en charge des paiements, les relations avec les services gestionnaires et les fournisseurs.

Le SFACT est actuellement constitué d'un chef de service, de 2 agents collectivités et de deux agents DDFIP.

Dans l'article 2 de la convention constitutive du SFACT, le périmètre géographique pourra être étendu à d'autres collectivités avec une étude préalable. C'est l'objet de la présente délibération. Une étude a été menée courant 2022 afin d'intégrer les dépenses du syndicat mixte Doubs-loue. Les résultats de cette étude présentée en COPIL du SFACT du 7 juin dernier conduisent à une intégration de ces dépenses à effectif constant du SFACT compte tenu du faible volume de mandats (313 en 2019 et 440 en 2020).

L'intégration du syndicat mixte Doubs-Loue dans le SFACT se ferait à compter du 1^{er} janvier 2023, à effectif constant.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'intégration du syndicat mixte Doubs-Loue au sein du service facturier dénommé « SFACT », à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 ci-annexé, à la convention constitutive du SFACT.



Service Facturier (SFACT) de Dole

PROJET AVENANT n° 1

à la convention constitutive du 2 juillet 2019

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole (CAGD), représentée par M. Jean-Pascal FICHERE, président,

La commune de Dole, représentée par M. Jean-Baptiste GAGNOUX, maire

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Dole, représenté par M. Jean-Baptiste GAGNOUX son Président,

Le Syndicat Mixte de la Grande Tablée, représenté par Mme Nathalie JEANNET, sa Présidente,

Le Syndicat Mixte INNOVIA, représenté par M. Jean-Pascal FICHERE, président,

Le Syndicat Mixte Doubs Loue, représenté par M. Etienne CORDIER, président,

ET

Le service de gestion comptable (SGC) de Dole, représenté par Mme Patricia FLEURY, responsable du SGC de Dole, ci-après désigné « le service de gestion comptable »

ET

La Direction départementale des Finances publiques du Jura, représentée par M. Jean-Luc BLANC, directeur départemental

Ensemble désignées par « les parties »,

PRÉAMBULE

La communauté d'agglomération du Grand Dole, la commune de Dole, le CCAS de Dole, le syndicat mixte INNOVIA, le syndicat mixte de la Grande Tablée – et la trésorerie du Grand Dole (devenue le SGC de Dole), avec le soutien de la direction départementale des finances publiques du Jura ont souhaité moderniser l'organisation des chaînes de dépenses et de recettes en créant un service facturier (SFACT) : Les objectifs assignés sont notamment :

- L'optimisation de la chaîne de la dépense en harmonisant et en mutualisant les bonnes pratiques, en simplifiant les procédures d'exécution des dépenses notamment sur les contrôles redondants ordonnateur-comptable ;
- La maîtrise des délais de paiement en lien avec la trésorerie des collectivités et établissements ;
- L'amélioration de la qualité du mandatement ;
- La professionnalisation de la comptabilité et le développement de l'expertise en soutien aux services gestionnaires ;
- La participation à une meilleure visibilité pour les fournisseurs du suivi des factures et de leur règlement ;
- La fluidification de la chaîne de la recette avec pour corollaire une amélioration du taux de recouvrement ;
- L'amélioration de la qualité de la base tiers ordonnateur ;
- L'amélioration de la qualité comptable ;

- La contribution à la fiabilisation des comptes des collectivités et établissements partenaires et notamment à la certification des comptes de la communauté d'agglomération du Grand Dole.

Depuis le 1^{er} septembre 2019, le SFACT de Dole intervient essentiellement sur la chaîne de la dépense en réalisant les prestations prévues à l'article 3 de la convention constitutive.

Cet avenant à la convention constitutive a pour objet :

- D'étendre le périmètre géographique du SFACT en ajoutant aux collectivités membres une nouvelle collectivité à partir du 1^{er} janvier 2023 à savoir le Syndicat Mixte Doubs Loue, place de l'Europe 39100 DOLE (SIREN 200008365),
- De fixer la date de l'extension du périmètre fonctionnel du SFACT aux travaux portant sur la chaîne des recettes.

En conséquence, la convention constitutive est complétée par cet avenant n°1 sur les points suivants :

- L'article 2 de la convention constitutive – Périmètre géographique du service facturier

A compter du 1^{er} janvier 2023, le Syndicat Mixte Doubs-Loue est intégré aux collectivités et établissements publics locaux, membres constituants du SFACT et bénéficiant de ses prestations telles que détaillées dans l'article 3 « Périmètre fonctionnel du service facturier »

- L'article 3 de la convention constitutive - Périmètre fonctionnel du service facturier

Après expertise conjointe, les parties ont décidé que le SFACT se chargera de traiter, à partir du 1^{er} janvier 2023, les opérations portant sur les recettes telles que détaillées dans l'article 3 de la convention constitutive. Ces opérations porteront sur les avances de fiscalité, dotations, subventions et participations reçues ainsi que les autres recettes facturées aux usagers particuliers, entreprises et autres entités publiques.

Fait à Dole, le

Le Président de la CA du
Grand Dole

Le Maire de Dole,

Le Président du Syndicat
Mixte de la Grande
Tablée

Le Président du Syndicat
Mixte INNOVIA

Le Président Le
Président du Syndicat
Mixte Doubs-Loue,

Le Président du CCAS de
Dole,

Le responsable du
service de gestion
comptable de Dole,

Le directeur
départemental des
finances publiques du
Jura

RAPPORT N° 07 : Compensation financière versée à la SPL Hello Dole au titre de l'année 2022

PÔLE : Direction Pilotage et Coordination/Performance et Prospective

COMMISSION : Fonctionnement de l'Institution

RAPPORTEUR : Paul ROCHE

Depuis 2016, date de sa création, la SPL Hello Dole gère, pour le compte de la Ville de Dole, la salle de spectacles La Commanderie, dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP). Elle gère également la location des salles municipales, dans le cadre d'une convention de mandat conclue avec la Ville de Dole en 2021.

Confrontée à une situation financière dégradée consécutive, d'une part à la fragilité de la reprise post crise sanitaire, et d'autre part aux conséquences économiques de la situation internationale, la SPL Hello Dole accuse des pertes importantes de revenus conjuguées à une inflation importante qui augmente ses coûts, notamment en matière d'énergie.

Concernant la gestion de La Commanderie, le déficit prévisionnel est estimé à 40 000 €.

En ce qui concerne la location des salles municipales, le déficit prévisionnel est quant à lui évalué à 35 000 € au titre de l'année 2022.

Au vu de ces éléments, il est proposé d'attribuer à la SPL Hello Dole une participation financière d'un montant de 75 000 € destinée à compenser la perte de revenus concernant la gestion de La Commanderie et des salles municipales.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le versement d'une compensation financière, dans le cadre des contrats confiés à la SPL Hello Dole pour la gestion de La Commanderie et la location des salles municipales, pour un montant total de 75 000 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT N° 08 : Évolution de la structure financière de la SPL Grand Dole Développement 39 – Avenants aux divers contrats

PÔLE : Direction Pilotage et Coordination/Affaires Juridiques

COMMISSION : Fonctionnement de l'Institution

RAPPORTEUR : Daniel GERMOND

Lors du Conseil d'Administration du 6 décembre 2022 de la SPL Grand Dole Développement 39, il a été approuvé une évolution de la structure financière de la société.

En effet, actuellement la SPL est structurée de la façon suivante :

Au plan de la structure (société) :

- Produits : rémunérations contractuelles issues des opérations,
- Charges : Frais généraux (expert-comptable, CAC, frais de tenue de compte, administration, charges de gestion de projet et de gestion locative de Sedia).

Au plan des opérations :

- Recettes + financement : subventions éventuelles, affectation de fonds propres, emprunts, rémunérations perçues des collectivités ou de l'opération,
- Dépenses : toutes dépenses liées à l'opération + la rémunération contractuelle de la structure.

Dans ce schéma, la rémunération contractuelle de la SPL est à la fois une dépense sur l'opération confiée et un produit pour la structure. Les charges de la SEM Sedia gestionnaire de la Société sont imputés au plan de la structure.

L'intérêt de cette structuration est d'avoir une vision consolidée de l'activité de la société, puisqu'apparaissent dans la structure les rémunérations contractuelles et les charges de gestion de projet. Pour que cette solution soit viable, il faut cependant que les rémunérations contractuelles soient suffisantes pour supporter à la fois les charges de structure et les charges de gestion de projet.

Ainsi, la proposition d'évolution consiste à faire glisser progressivement les charges de gestion de projet et de gestion locative de Sedia directement dans les opérations, afin de laisser dans la structure uniquement ce qui relève des frais généraux de la Société.

De fait, il convient que la rémunération contractuelle soit modifiée comme suit :

- Une rémunération de 5% des loyers perçus avec un plancher annuel de 1 500 € par opération,
- Pour les acquisitions, travaux et cessions : 3% du montant HT des travaux, avec un plancher de 1 500 € par opération,
- Pour la rénovation des groupes scolaires : 1,5% du montant contractuel des travaux.

Afin de pouvoir modifier cette structuration financière, les opérations en cours doivent faire l'objet d'un avenant.

Concernant la Ville de Dole, il convient de modifier les contrats suivants :

- Concession de services « 25 Grande Rue » ;
- Concession de travaux pour la réhabilitation/extension de la cuisine centrale de Dole ;
- Concession de travaux pour la réhabilitation du bâtiment d'accueil provisoire type démontable pour une halte-garderie à Dole ;
- Concession de services pour l'exploitation d'un bien immobilier situé 9 rue Sombardier et 14 avenue Jacques Duhamel ;
- Concession de services « Cœur de ville de Dole » ;

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les projets d'avenants ci-annexés, aux différentes concessions avec la SPL Grand Dole Développement 39,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les avenants ainsi que tout document y afférent.

PROJET D'AVENANT n°2
Contrat de concession de services
25 Grande Rue

ENTRE :**La Ville de Dole**

Sise, Place de l'Europe 39100 DOLE

Représentée par son maire, Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n°X du Conseil Municipal du 21 décembre 2022,

Ci-après désignée « l'autorité concédante » ou « le concédant »

D'une part,

ET :

La Société Publique Locale Grand Dole Développement 39, Société Publique Locale, SA au capital de 550 000 euros, dont le siège social est à Dole (39100), inscrite au R.C.S de Dole sous le n°820 619 609,

Représentée par son Président-Directeur Général Monsieur Jean-Pascal FICHERE, nommé dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2020, et habilité à la signature des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 6 décembre 2022,

Ci-après désignée « la Société » ou « le concessionnaire »

D'autre part,

EXPOSE

Comme prévu dans le contrat de concession de services pour l'exploitation d'un local situé 25 Grand Rue à Dole signé le 14 décembre 2016 et notamment l'article 1, le concédant confie au concessionnaire, sous sa responsabilité, l'acquisition, les travaux, le financement et l'exploitation du local.

Il est proposé de faire évoluer les imputations forfaitaires afin de mieux couvrir les charges réelles de la SPL en fonction de l'avancement des opérations.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**Article 1 - Modification de l'article 21 « Rémunération du concessionnaire »**

L'article 21 est modifié comme suit :

« Le concessionnaire n'est pas autorisé à imputer ses charges réelles de fonctionnement au compte conventionnel de la concession de services mais seulement à imputer forfaitairement des charges en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la présente concession de services. Ces imputations forfaitaires destinées à couvrir le coût d'intervention du concessionnaire sont dites « rémunérations » au sens de l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales.

Ces rémunérations s'entendent nettes de toutes dépenses directement imputables aux opérations ou à leur suivi.

Elle pourra être complétée par le versement, par le concédant, d'un prix versé dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après.

Pour les différentes tâches prévues à l'article 1 de la présente concession de services, le concessionnaire pourra aussi imputer ses charges calculées comme suit :

- *Pour les tâches d'acquisition et travaux : 3 % du montant HT des montants engagés, y compris frais annexes, avec un forfait minimum de 1500 € HT par opération.*
- *Pour les tâches de cessions : 3 % du montant HT des recettes, y compris frais annexes, avec un forfait minimum de 1500 € HT par opération.*
- *Pour les tâches de suivi de l'exploitation : outre l'imputation à l'opération des dépenses payées aux tiers, 5% du montant HT des loyers facturés avec un forfait minimum de 1500 € HT par année.*

Les pourcentages ou montants forfaitaires fixés ci-dessus pourront être révisés par accord entre les deux parties, notamment dans le cas où la durée de la concession de travaux serait supérieure à celle prévue à l'article 2 ci-dessus ou dans le cas d'une modification de programme telle que prévue ci-dessus.

Les imputations annuelles du concessionnaire sont calculées en appliquant les règles définies au paragraphe ci-dessus à partir des éléments comptables de l'exercice considéré.

Elles seront imputées trimestriellement par le concessionnaire au compte de l'opération, sous forme d'acompte. »

Article 2 - Autres dispositions

Les autres termes, charges et conditions du contrat de concession et de ses avenants restent inchangés.
La date de prise d'effet du présent avenant est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Dole, le

Pour la Ville de Dole,
Le Maire,
Jean-Baptiste GAGNOUX

Pour la SPL Grand Dole Développement 39,
Le Président-Directeur Général,
Jean-Pascal FICHÈRE

PROJET D'AVENANT n°2
Contrat de concession de travaux pour la réhabilitation/extension
de la cuisine centrale de Dole

ENTRE :

La Ville de Dole

Sise, Place de l'Europe 39100 DOLE

Représentée par son maire, Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n°X du Conseil Municipal du 21 décembre 2022,

Ci-après désignée « l'autorité concédante » ou « le concédant »

D'une part,

ET :

La Société Publique Locale Grand Dole Développement 39, Société Publique Locale, SA au capital de 550 000 euros, dont le siège social est à Dole (39100), inscrite au R.C.S de Dole sous le n°820 619 609,

Représentée par son Président-Directeur Général Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, nommé dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2020, et habilité à la signature des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 6 décembre 2022,

Ci-après désignée « la Société » ou « le concessionnaire »

D'autre part,

EXPOSE

Comme prévu dans le contrat de concession de travaux signé le 2 mars 2017, le concédant confie au concessionnaire, sous sa responsabilité, la réhabilitation, le financement et l'exploitation de la cuisine centrale de Dole.

Il est proposé de faire évoluer les imputations forfaitaires afin de mieux couvrir les charges réelles de la SPL en fonction de l'avancement des opérations, selon les possibilités ouvertes par l'article 16, modifié par avenant n°1 en date du 4 juillet 2019.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 16 « Rémunération du concessionnaire »

L'article 16 est modifié comme suit :

« Le concessionnaire n'est pas autorisé à imputer ses charges réelles de fonctionnement au compte conventionnel de la concession de services mais seulement à imputer forfaitairement des charges en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la présente concession de services. Ces imputations forfaitaires destinées à couvrir le coût d'intervention du concessionnaire sont dites « rémunérations » au sens de l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales.

Ces rémunérations s'entendent nettes de toutes dépenses directement imputables aux opérations ou à leur suivi.

Elles pourront être complétées par le versement, par le concédant, d'un prix versé dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Pour les différentes tâches prévues à l'article 1 de la présente concession de services, le concessionnaire pourra aussi imputer ses charges calculées comme suit :

- Pour les tâches d'acquisition et travaux : 3 % du montant HT des montants engagés, y compris frais annexes, avec un forfait minimum de 1500 € HT par opération.
- Pour les tâches de suivi de l'exploitation : outre l'imputation des dépenses payées aux tiers, 5% du montant HT des loyers facturés avec un forfait minimum de 1500 € HT par année.

Les pourcentages ou montants forfaitaires fixés ci-dessus pourront être révisés par accord entre les deux parties, notamment dans le cas où la durée de la concession de travaux serait supérieure à celle prévue à l'article 2 ci-dessus ou dans le cas d'une modification de programme telle que prévue ci-dessus.

Les imputations annuelles du concessionnaire sont calculées en appliquant les règles définies au paragraphe ci-dessus à partir des éléments comptables de l'exercice considéré.

Elles seront imputées trimestriellement par le concessionnaire au compte de l'opération, sous forme d'acompte. »

Article 2 – Autres dispositions

Les autres termes, charges et conditions du contrat de concession et de ses avenants restent inchangés. La date de prise d'effet du présent avenant est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Dole, le

Pour la Ville de Dole,
Le Maire,
Jean-Baptiste GAGNOUX

Pour la SPL Grand Dole Développement 39,
Le Président-Directeur Général,
Jean-Pascal FICHÈRE

PROJET D'AVENANT n°2

Contrat de concession de Travaux pour la réalisation d'un bâtiment d'accueil provisoire type démontable pour une Halte-Garderie à Dole

ENTRE :

La Ville de Dole

Sise, Place de l'Europe 39100 DOLE

Représentée par son maire, Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n°X du Conseil Municipal du 21 décembre 2022,

Ci-après désignée « l'autorité concédante » ou « le concédant »

D'une part,

ET :

La Société Publique Locale Grand Dole Développement 39, Société Publique Locale, SA au capital de 550 000 euros, dont le siège social est à Dole (39100), inscrite au R.C.S de Dole sous le n°820 619 609,

Représentée par son Président-Directeur Général Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, nommé dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2020, et habilité à la signature des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 6 décembre 2022,

Ci-après désignée « la Société » ou « le concessionnaire »

D'autre part,

EXPOSE

Comme prévu dans le contrat de concession de travaux signé le 28 mars 2017, le concédant confie au concessionnaire, sous sa responsabilité, la réalisation, le financement et l'exploitation d'un bâtiment d'accueil provisoire de type démontable à vocation de halte-garderie.

Il est proposé de faire évoluer les imputations forfaitaires afin de mieux couvrir les charges réelles de la SPL en fonction de l'avancement des opérations, selon les possibilités ouvertes par l'article 16.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Modification de l'article 16 « Rémunération du concessionnaire »

L'article 16 est modifié comme suit :

« Le concessionnaire n'est pas autorisé à imputer ses charges réelles de fonctionnement au compte conventionnel de la concession de services mais seulement à imputer forfaitairement des charges en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la présente concession de services. Ces imputations forfaitaires destinées à couvrir le coût d'intervention du concessionnaire sont dites « rémunérations » au sens de l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales.

Ces rémunérations s'entendent nettes de toutes dépenses directement imputables aux opérations ou à leur suivi.

Elles pourront être complétées par le versement, par le concédant, d'un prix versé dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Pour les différentes tâches prévues à l'article 1 de la présente concession de services, le concessionnaire pourra aussi imputer ses charges calculées comme suit :

- *Pour les tâches d'acquisition et travaux : 3% du montant HT des montants engagés, y compris frais annexes, avec un forfait minimum de 1500 € HT par opération.*
- *Pour les tâches de cessions : 3% du montant HT des recettes, y compris frais annexes, avec un forfait minimum de 1500 € HT par opération.*
- *Pour les tâches de suivi de l'exploitation : outre l'imputation des dépenses payées aux tiers, 5% du montant HT des loyers facturés avec un forfait minimum de 1500 € HT par année.*

Les pourcentages ou montants forfaitaires fixés ci-dessus pourront être révisés par accord entre les deux parties, notamment dans le cas où la durée de la concession de travaux serait supérieure à celle prévue à l'article 2 ci-dessus ou dans le cas d'une modification de programme telle que prévue ci-dessus.

Les imputations annuelles du concessionnaire sont calculées en appliquant les règles définies au paragraphe ci-dessus à partir des éléments comptables de l'exercice considéré.

Elles seront imputées trimestriellement par le concessionnaire au compte de l'opération, sous forme d'acompte. »

Article 2 - Autres dispositions

Les autres termes, charges et conditions du contrat de concession et de ses avenants restent inchangés. La date de prise d'effet du présent avenant est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Dole, le

Pour la Ville de Dole,
Le Maire,
Jean-Baptiste GAGNOUX

Pour la SPL Grand Dole Développement 39,
Le Président-Directeur Général,
Jean-Pascal FICHÈRE

PROJET D'AVENANT n°2

Contrat de concession de services pour l'exploitation d'un bien immobilier situé 9 rue Sombardier et 14 avenue Jacques Duhamel

ENTRE :

La Ville de Dole

Sise, Place de l'Europe 39100 DOLE

Représentée par son maire, Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n°X du Conseil Municipal du 21 décembre 2022,

Ci-après désignée « l'autorité concédante » ou « le concédant »

D'une part,

ET :

La Société Publique Locale Grand Dole Développement 39, Société Publique Locale, SA au capital de 550 000 Euros, dont le siège social est à Dole (39100), inscrite au R.C.S de Dole sous le n°820 619 609,

Représentée par son Président-Directeur Général Monsieur Jean-Pascal FICHERE, nommé dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2020, et habilité à la signature des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 6 décembre 2022,

Ci-après désignée « la Société » ou « le concessionnaire »

D'autre part,

EXPOSE

Comme prévu dans le contrat de concession de services signé le 14 décembre 2016, le concédant confie au concessionnaire, sous sa responsabilité, la réalisation, le financement et l'exploitation d'un bâtiment situé 9 rue Sombardier et 14 avenue Jacques Duhamel à Dole.

Il est proposé de faire évoluer les imputations forfaitaires afin de mieux couvrir les charges réelles de la SPL en fonction de l'avancement des opérations, selon les possibilités ouvertes par l'article 23.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Modification de l'article 21 « Rémunération du concessionnaire »

L'article 21 est modifié comme suit :

« Le concessionnaire n'est pas autorisé à imputer ses charges réelles de fonctionnement au compte conventionnel de la concession de services mais seulement à imputer forfaitairement des charges en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la présente concession de services. Ces imputations forfaitaires destinées à couvrir le coût d'intervention du concessionnaire sont dites « rémunérations » au sens de l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales.

Ces rémunérations s'entendent nettes de toutes dépenses directement imputables aux opérations ou à leur suivi.

Elles pourront être complétées par le versement, par le concédant, d'un prix versé dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après.

Pour les différentes tâches prévues à l'article 1 de la présente concession de services, le concessionnaire pourra aussi imputer ses charges calculées comme suit :

- *Pour les tâches de suivi de l'exploitation : outre l'imputation des dépenses payées aux tiers, 5% du montant HT des loyers facturés avec un forfait minimum de 1500 € HT par année.*
- *Pour les tâches de travaux : 3 % du montant HT des montants engagés, y compris frais annexes, avec un forfait minimum de 1500 € HT par opération.*

Les pourcentages ou montants forfaitaires fixés ci-dessus pourront être révisés par accord entre les deux parties, notamment dans le cas où la durée de la concession de travaux serait supérieure à celle prévue à l'article 2 ci-dessus ou dans le cas d'une modification de programme telle que prévue ci-dessus.

Les imputations annuelles du concessionnaire sont calculées en appliquant les règles définies au paragraphe ci-dessus à partir des éléments comptables de l'exercice considéré.

Elles seront imputées trimestriellement par le concessionnaire au compte de l'opération, sous forme d'acompte. »

Article 2 - Autres dispositions

Les autres termes, charges et conditions du contrat de concession et de ses avenants restent inchangés.
La date de prise d'effet du présent avenant est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Dole, le

Pour la Ville de Dole,
Le Maire,
Jean-Baptiste GAGNOUX

Pour la SPL Grand Dole Développement 39,
Le Président-Directeur Général,
Jean-Pascal FICHÈRE

<p style="text-align: center;">PROJET D'AVENANT n°11 Contrat de concession de services Cœur de Ville de Dole</p>

ENTRE :

La Ville de Dole

Sise, Place de l'Europe 39100 DOLE

Représentée par son maire, Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n°X du Conseil Municipal du 21 décembre 2022,

Ci-après désignée « l'autorité concédante » ou « le concédant »

D'une part,

ET :

La Société Publique Locale Grand Dole Développement 39, Société Publique Locale, SA au capital de 550 000 euros, dont le siège social est à Dole (39100), inscrite au R.C.S de Dole sous le n°820 619 609,

Représentée par son Président-Directeur Général Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, nommé dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2020, et habilité à la signature des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 6 décembre 2022, Ci-après désignée « la Société » ou « le concessionnaire »

D'autre part,

EXPOSE

Comme prévu dans le contrat de concession de service Cœur de ville signé le 10 avril 2019 et notamment l'article 1, le concédant confie au concessionnaire, sous sa responsabilité, l'acquisition, les travaux, le financement et l'exploitation de biens immobiliers situés dans le périmètre Action Cœur de ville en vue de contribuer à sa redynamisation.

Comme prévu à l'article 21 dudit contrat, le concessionnaire n'est pas autorisé à imputer ses charges réelles de fonctionnement au compte conventionnel de la concession de services mais seulement à imputer forfaitairement des charges en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la présente concession de services. Ces imputations forfaitaires destinées à couvrir le coût d'intervention du concessionnaire sont dites « rémunérations » au sens de l'article L.1523-2 du Code général des collectivités territoriales.

Afin de mieux couvrir les charges réelles de la SPL en fonction de l'avancement des opérations, il est proposé de faire évoluer les imputations forfaitaires.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Modification de l'article 21 « Rémunération du concessionnaire »

L'article 21 est modifié comme suit :

« Le concessionnaire n'est pas autorisé à imputer ses charges réelles de fonctionnement au compte conventionnel de la concession de services mais seulement à imputer forfaitairement des charges en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la présente concession de

services. Ces imputations forfaitaires destinées à couvrir le coût d'intervention du concessionnaire sont dites « rémunérations » au sens de l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales.

Ces rémunérations s'entendent nettes de toutes dépenses directement imputables aux opérations ou à leur suivi.

Elles pourront être complétées par le versement, par le concédant, d'un prix versé dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après.

Pour les différentes tâches prévues à l'article 1 de la présente concession de services, le concessionnaire pourra aussi imputer ses charges calculées comme suit, pour **chaque opération ayant fait l'objet d'un avenant** :

- Pour les tâches d'acquisition et travaux : 3% du montant HT des montants engagés, y compris frais annexes, avec un forfait minimum de 1 500 € HT par opération.
- Pour les tâches de cessions : 3% du montant HT des recettes, y compris frais annexes, avec un forfait minimum de 1 500 € HT par opération.
- Pour les tâches de suivi de l'exploitation : outre l'imputation à l'opération des dépenses payées aux tiers, 5% du montant HT des loyers facturés avec un forfait minimum de 1 500 € HT par opération et par année.

Les pourcentages ou montants forfaitaires fixés ci-dessus pourront être révisés par accord entre les deux parties, notamment dans le cas où la durée de la concession de travaux serait supérieure à celle prévue à l'article 2 ci-dessus ou dans le cas d'une modification de programme telle que prévue ci-dessus.

Les imputations annuelles du concessionnaire sont calculées en appliquant les règles définies au paragraphe ci-dessus à partir des éléments comptables de l'exercice considéré.

Elles seront imputées trimestriellement par le concessionnaire au compte de l'opération, sous forme d'acompte. »

Article 2 - Autres dispositions

Les autres termes, charges et conditions du contrat de concession et de ses avenants restent inchangés.

La date de prise d'effet du présent avenant est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Dole, le

Pour la Ville de Dole,
Le Maire,
Jean-Baptiste GAGNOUX

Pour la SPL Grand Dole Développement 39,
Le Président-Directeur Général,
Jean-Pascal FICHÈRE

RAPPORT N° 09 : Avenant n° 1 au Marché de Partenariat de Performance Énergétique (MPPE) pour la rénovation patrimoniale et énergétique de cinq groupes scolaires avec la SPL Grand Dole Développement 39

PÔLE : Direction Pilotage et Coordination/Affaires Juridiques

COMMISSIONS : Fonctionnement de l'Institution/Affaires Sociales, Familiales et Scolaires

RAPPORTEUR : Jean-Baptiste GAGNOUX

Par délibération n° 21.27.09.89 du 27 septembre 2021, la Ville de Dole a décidé d'approuver la conclusion, avec la Société Publique Locale Grand Dole Développement 39, d'un marché de partenariat de performance énergétique ayant pour objet la rénovation patrimoniale et énergétique de cinq groupes scolaires de la Ville de Dole :

- L'école Saint-Exupéry et la crèche Les Petits Loups,
- L'école de la Bedugue,
- L'école du Poiset,
- L'école Beauregard,
- L'école Rochebelle.

Pour l'exécution du marché de partenariat de performance énergétique, la SPL G2D39 a lancé une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation d'un marché global de performance énergétique décomposé en cinq lots.

A la suite de l'attribution de quatre de ces cinq lots, la Ville de Dole et la SPL ont eu connaissance du détail des prestations techniques de conception, de réalisation et d'exploitation des travaux de rénovation, ainsi que le coût définitif des travaux qui s'élève à 15 282 712,92 € HT (conception-réalisation et exploitation-maintenance) pour ces quatre groupes scolaires.

En conséquence, pour tenir compte de ces éléments, il convient de modifier certains articles du marché de partenariat de performance énergétique.

L'avenant a donc pour objet de permettre l'entrée en vigueur du Contrat, et d'intégrer les modifications résultant de la passation de quatre marchés globaux de performance énergétique.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 1 ci-annexé, au marché de partenariat de performance énergétique pour la rénovation patrimoniale et énergétique de cinq groupes scolaires avec la SPL G2D39,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant ainsi que tout document y afférent.

ANNEXES CONSULTABLES A LA DIRECTION PILOTAGE ET COORDINATION

Article 10 : Sont annexées à l'Avenant et ont valeur contractuelle les documents suivants :

Annexe n°1 au Contrat - Programme Général de l'Opération et ses sous-annexes

Annexe n°2 au Contrat - Calendrier de réalisation des travaux



Société Publique Locale

SPL G2D39

Grand Dole Développement 39

Marché de partenariat de performance énergétique pour la rénovation patrimoniale et énergétique de cinq groupes scolaires

PROJET D'AVENANT N° 1

ENTRE :

La Ville de Dole, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, régulièrement habilité par une délibération du Conseil municipal du 21 décembre 2022.

Ci-après désignée la « **Ville** »,

D'UNE PART

ET

La Société Publique Locale Grand Dole Développement 39, dont le siège est place de l'Europe, 39100 Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, régulièrement habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration en date du 6 décembre 2022.

Ci-après désignée le « **Titulaire** » ou la « **SPL G2D39** »

D'AUTRE PART

La Ville et la SPL G2D39 sont ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Préambule

Par délibération n°21.27.09.89 du 27 septembre 2021, la Ville de Dole a décidé d'approuver la conclusion, avec la Société Publique Locale Grand Dole Développement 39, d'un marché de partenariat de performance énergétique ayant pour objet la rénovation patrimoniale et énergétique de cinq groupes scolaires de la Ville de Dole (ci-après le « **Contrat** ») :

- L'école Saint-Exupéry et la crèche Les Petits Loups,
- L'école de la Bedugue,
- L'école du Poiset,
- L'école Beauregard,
- L'école Rochebelle.

Pour l'exécution du Contrat, la SPL G2D39 a lancé une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation d'un marché global de performance énergétique décomposé en cinq lots.

A la suite de l'attribution de quatre de ces cinq lots, les Parties connaissent le détail des prestations techniques de conception, de réalisation et d'exploitation des travaux de rénovation patrimoniale et énergétiques de quatre des cinq groupes scolaires, ainsi que le coût définitif des travaux sur ces quatre groupes scolaires.

Les Parties se sont donc rapprochées pour tenir compte de ces éléments dans le cadre d'une modification du Contrat, et pour que celui-ci entre en vigueur conformément à l'article 4 (*Entrée en vigueur – Durée*) du Contrat, pour quatre des cinq groupes scolaires.

En conséquence, les Parties ont décidé de conclure le présent avenant (ci-après l'« **Avenant** ») au Contrat.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans l'Avenant, ont la signification qui leur est donnée par la définition figurant dans l'Avenant.

Lorsqu'un terme ou une expression commençant par une majuscule, employé dans l'Avenant, n'est pas défini par l'Avenant, sa signification est celle de l'article 1.1 du Contrat.

Article 2. Objet de l'Avenant

L'Avenant a pour objet de permettre l'entrée en vigueur du Contrat, et d'intégrer au Contrat les modifications résultant de la passation de quatre marchés globaux de performance énergétique.

Article 3. Modification des modalités d'entrée en vigueur du marché de partenariat

L'article 4 (*Entrée en vigueur – Durée*) du Contrat est modifié comme suit :

« Le Contrat entre en vigueur le 23 décembre 2022.

Toutefois, concernant le Groupe Scolaire du Poiset, les obligations pour les Parties résultant du Contrat entrent en vigueur à une date prévue par un avenant ultérieur à conclure par les Parties, Le Contrat prend fin vingt (20) ans après la Date Contractuelle d'Acceptation du dernier Groupe Scolaire. »

Article 4. Modification du Calendrier de réalisation des Groupes Scolaires

L'article 14 (*Calendrier de réalisation des Groupes Scolaires*) du Contrat est modifié comme suit :

« Le Titulaire exécute ses obligations au titre de la réalisation des Groupes Scolaires dans des délais compatibles avec le respect des dates prévues pour la réalisation des Evénements-clés prévues au Calendrier de réalisation des Groupes Scolaires inséré à l'Annexe 2 du Contrat (*Calendrier*).

Pour chacun des Groupes Scolaires, la Date de Prise de Possession des Sites et la Date Contractuelle d'Acceptation sont fixées aux dates suivantes :

Nom du Groupe Scolaire	Date de Prise de Possession des Sites	Date Contractuelle d'Acceptation
École Saint-Exupéry et crèche Les Petits Loups	1 ^{er} juillet 2023	31 août 2024
École de la Bedugue	1 ^{er} juillet 2023	31 août 2024
École du Poiset	(date à déterminer par avenant)	(date à déterminer par avenant)
École Beauregard	1 ^{er} juillet 2023	1 ^{er} mars 2024
École Rochebelle	1 ^{er} juillet 2023	31 août 2024

Ces délais constituent, pour chaque Groupe Scolaire, un engagement ferme du Titulaire et ne peuvent être suspendu qu'en cas de survenance d'un cas de Force Majeure ou d'une Cause Légitime.

Le non-respect de ces délais entraîne l'application des sanctions prévues aux Articles 37 (Pénalités) à 40 (Déchéance). »

Article 5. Modification des Dépenses d'investissement et Montant à financer brut

L'article 22 (*Dépenses d'investissement et Montant à Financer Brut*) du Contrat est modifié comme suit :

« Le Titulaire supporte l'ensemble des coûts et risques liés à l'exercice des missions qui lui sont confiées dans les conditions prévues au Contrat. Il assume notamment l'ensemble des Dépenses d'Investissement comprenant notamment :

- le coût d'études et de conception (honoraires) ;
- les coûts des travaux de rénovation patrimoniale et énergétique globale ;
- les frais de maîtrise d'ouvrage ;

- le coût du raccordement au réseau de chauffage urbain pour les Groupes Scolaires concernés ;
- le coût des équipements ;
- le provisionnement des aléas à la charge du Titulaire ;
- les assurances et garanties liées à la réalisation des travaux de rénovation énergétique globale.

Elles sont réputées comprendre tous les travaux, études et sujétions requis pour les besoins de la réalisation des études et travaux de rénovation des Groupes Scolaires conformément aux stipulations du Contrat.

A la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, les Dépenses d'Investissement sur lesquelles s'engage le Titulaire sont d'un montant de 16 720 000€HT hors subventions.

Ces dépenses se décomposent comme suit :

Nom du Groupe Scolaire	Dépenses d'Investissement
École Saint-Exupéry et la crèche Les Petits Loups	4 620 000€HT
École de la Bedugue	5 800 000€HT
École du Poiset	(montant à déterminer par avenant)
École Beauregard	2 650 000€HT
École Rochebelle	3 650 000€HT

Pour les calculs de révisions, les Dépenses d'Investissement sont scindées en trois composantes :

- Les Dépenses d'Investissement propres (1), versées par le Titulaire du marché public, pour un montant de 14 720 000€HT,
- Les Dépenses d'Investissement du titulaire du MPPE (2), correspondant à des prestations réalisées directement par le Titulaire, pour un montant de 1 400 000€HT,
- Les aléas et provisions du compte pour modification, pour un montant non révisable de 600 000€HT.

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, les Dépenses d'Investissement sont révisées chaque mois par application des formules suivantes :

Dépenses d'Investissement (1) = Dépenses d'Investissement (1) 0 [0,15 + 0,1 SYN / SYN0 + 0,75 BT01 / BT010]

Où :

- BT01 : indice des coûts de construction tous corps d'état
- SYN : indice Syntec des coûts de prestations intellectuelles
- BT01 0 : dernier indice des coûts de construction tous corps d'état connu à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat
- SYN 0 : indice Syntec des coûts de prestations intellectuelles connu à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat

Dépenses d'Investissement (2) = Dépenses d'Investissement (2) 0 [0,15 + 0,85 SYN / SYN0]

Où :

- SYN : indice Syntec des coûts de prestations intellectuelles
- SYN 0 : indice Syntec des coûts de prestations intellectuelles connu à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat

En cas de disparition d'un indice, les Parties se rapprochent pour choisir ensemble un indice de substitution. Il sera notamment tenu compte des préconisations données par les organismes diffusant l'indice disparu concernant l'indice de substitution et le coefficient de raccordement.

Le Montant à Financer Brut comprend, outre les Dépenses d'Investissement :

- (i) les coûts de préfinancement ;
- (iii) les commissions bancaires. »

Article 6. Création d'un article d'imputation comptable

L'article 24 « Rémunération du Titulaire » est complété par un article 24.2 « Imputation comptable des dépenses de l'opération » rédigé comme suit :

« Le Titulaire est autorisé à imputer comptablement dans les dépenses d'investissement de l'opération une rémunération forfaitaire d'étude et accompagnement du projet de 165 000 euros HT. Les imputations de rémunération seront effectuées :

. en 2022 pour 55 000 € HT

. en 2023 pour 55 000 € HT

. en 2024 pour 55 000 € HT

Il est également précisé que les dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage, suivi technique et de gestion sont comptablement imputées directement dans les dépenses de l'opération. »

Article 7. Modification des Annexes au Contrat

L'Annexe n°1 (*Programme Général de l'Opération et ses sous-annexes*) au Contrat est remplacé par l'annexe n°1 à l'Avenant.

L'Annexe n°2 (*Calendrier de réalisation des travaux*) au Contrat est remplacé par l'annexe n°2 à l'Avenant.

Article 8. Maintien des autres stipulations du Contrat

Toutes les stipulations du Contrat non modifiées par l'Avenant restent valables et demeurent inchangées.

Les loyers prévus à l'article 25 du contrat seront modifiés par avenant avant la livraison des groupes scolaires.

Article 9. Entrée en vigueur

L'Avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

Article 10. Annexes

Sont annexées à l'Avenant et ont valeur contractuelle les documents suivants :

Annexe n°1 – Annexe n°1 au Contrat – Programme Général de l'Opération et ses sous-annexes

Annexe n°2 – Annexe n°2 au Contrat – Calendrier de réalisation des travaux

Fait à Dole, le

Pour la SPL Grand Dole Développement 39,
Le Président-Directeur Général
Jean-Pascal FICHÈRE

Pour la Ville de Dole,
Le Maire,
Jean-Baptiste GAGNOUX

RAPPORT N° 10 : Avenant n° 3 au contrat de concession de travaux pour la réhabilitation/extension de la cuisine centrale de Dole avec la SPL Grand Dole Développement 39

PÔLE : Direction Générale des Services

COMMISSION : Fonctionnement de l'Institution

RAPPORTEUR : Nathalie JEANNET

Par délibération n° 16.12.12.149 du 12 décembre 2016, la Ville de Dole a confié à la SPL Grand Dole Développement 39 un contrat de concession de travaux pour la réhabilitation/extension de la cuisine centrale de Dole.

Le Syndicat Mixte de la Grande Tablée, locataire des locaux, a sollicité la SPL pour réaliser des travaux d'extension afin de répondre à des besoins grandissants de surface de stockage liés à une augmentation du nombre de repas à produire chaque jour.

Les principaux éléments du programme de travaux portent sur :

- L'extension de la chambre froide négative d'une surface de 34.5 m²,
- La création d'une chambre froide de portage d'une surface de 25 m²,
- La modification de la distribution des bureaux afin de créer un bureau supplémentaire,
- La création d'un cheminement piéton autour du bâtiment d'une largeur d'1 m.

Le montant d'investissement prévisionnel est estimé à 250 000 € HT, ce qui porte le bilan global d'investissement du contrat de concession à 1 700 000 € HT.

En conséquence, pour intégrer ces travaux, il convient de réaliser un avenant n° 3 au contrat de concession de travaux.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant n° 3 ci-annexé, au contrat de concession de travaux pour la réhabilitation/extension de la cuisine centrale de Dole avec la SPL Grand Dole Développement 39,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant ainsi que tout document y afférent.

PROJET D'AVENANT N° 3

Contrat de concession de travaux pour la réhabilitation/extension de la cuisine centrale de Dole

ENTRE :**La Ville de Dole**

Sise, Place de l'Europe 39100 DOLE

Représentée par son maire, Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n° 22.21.12. du Conseil Municipal du 21 décembre 2022,

Ci-après désignée « l'autorité concédante » ou « le concédant »

D'une part,

ET :

La Société Publique Locale Grand Dole Développement 39, Société Publique Locale, SA au capital de 550 000 euros, dont le siège social est à Dole (39100), inscrite au R.C.S de Dole sous le n°820 619 609,

Représentée par son Président-Directeur Général Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, nommé dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2020, et habilité à la signature des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 6 décembre 2022,

Ci-après désignée « la Société » ou « le concessionnaire »

D'autre part,

EXPOSE

Comme prévu dans le contrat de concession de travaux signé le 2 mars 2017, le concédant confie au concessionnaire, sous sa responsabilité, la réhabilitation, le financement et l'exploitation de la cuisine centrale de Dole.

Il est proposé de faire évoluer les termes du contrat de concession initial pour y intégrer les travaux d'extension et de réaménagement du bâtiment de la Cuisine Centrale. Ces travaux sont réalisés à la demande du syndicat Mixte de la Grande Tablee pour permettre de répondre à des besoins grandissants liés à l'augmentation du nombre de repas.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

[Article 1 - Modification de l'article 6 « Description technique des ouvrages à réaliser »](#)

L'article 6 est complété comme suit :

« Un nouveau programme de travaux porte sur l'extension de la chambre froide négative, la construction d'une nouvelle chambre froide de portage, le réaménagement des bureaux et l'aménagement de cheminement piétons autour du bâtiment.

Les principaux éléments de programme sont :

- *Extension chambre froide négative d'une surface de 34.5 m²,*
- *Création d'une chambre froide de portage d'une surface de 25 m²,*
- *La modification de la distribution des bureaux afin de créer un bureau supplémentaire,*
- *La création de cheminement piéton d'une largeur d'1 m. »*

[Article 2 - Modification de l'article 12 « Conditions d'exploitation et de mis en location des ouvrages construits »](#)

L'article 12 est complété comme suit :

« Le niveau d'augmentation du prix du loyer sera évalué en conséquence du bilan d'investissement final des travaux d'extension compte tenu du contexte actuel incertain. »

Article 3 - Modification de l'article 17 « Financement de l'opération objet de la présente convention »

L'article 17 est modifié comme suit :

« Le bilan d'investissement de l'opération est porté à la somme de 1 700 000 € HT dont 250 000 € HT pour les besoins des travaux d'extension mentionnés à l'article 6.

Le concessionnaire financera par emprunt la totalité de l'investissement complémentaire correspondant aux travaux d'extension. »

Article 4 - Modification de l'article 29 « Pièces annexes »

L'article 29 est complété comme suit :

« Annexe 4 : Bilan et compte d'exploitation avec les travaux d'extension »

Article 5 - Autres dispositions

Les autres termes, charges et conditions du contrat de concession et de ses avenants restent inchangés.

Fait à Dole, le

Pour la Ville de Dole,

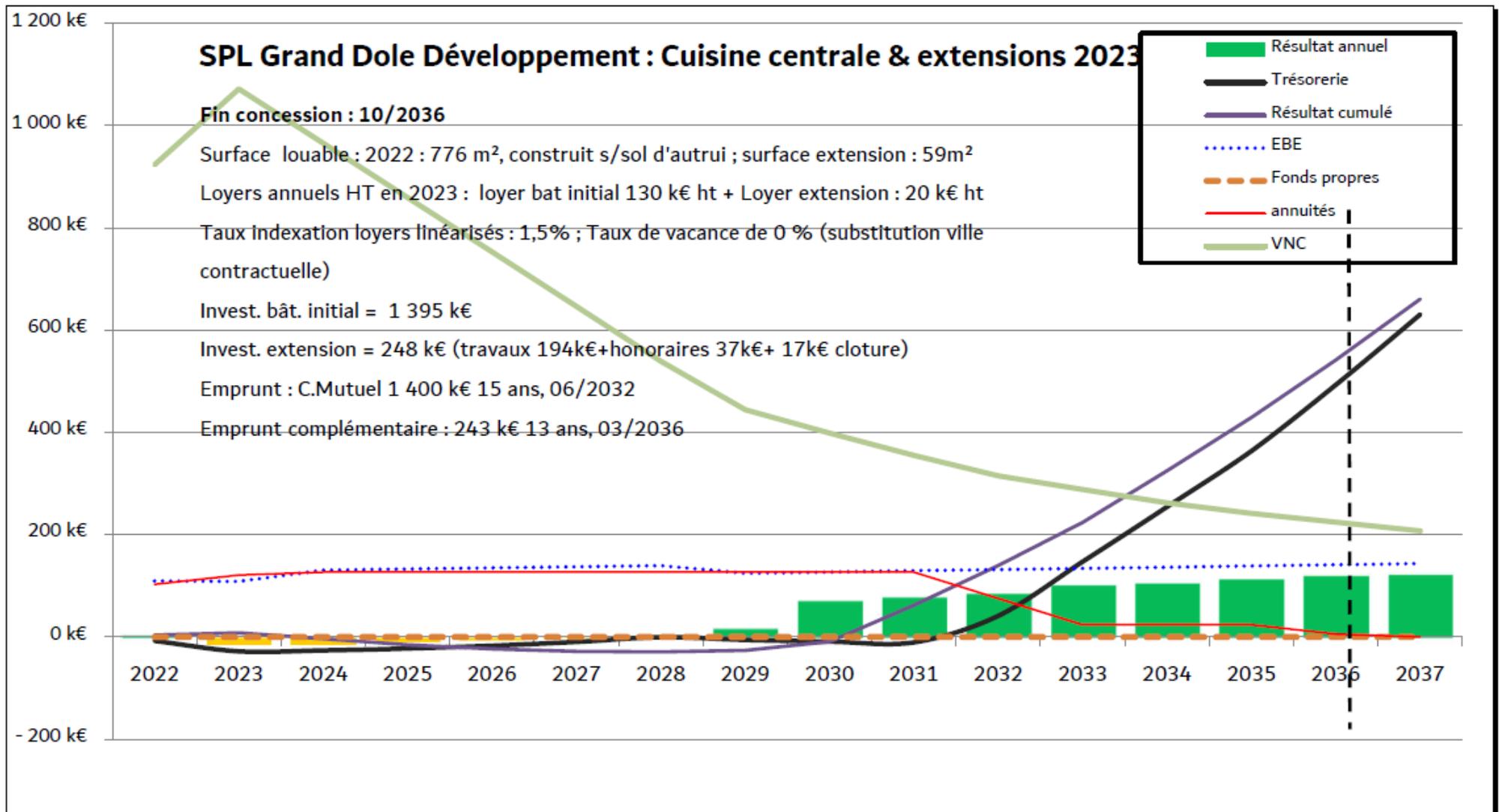
Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX

Pour la SPL Grand Dole Développement 39,

Le Président-Directeur Général,

Jean-Pascal FICHÈRE



	Antériorité 2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	
Récap trésorerie		9	-8	-28	-26	-23	-17	-10	-0	-6	-9	-10	42	147	255	364	493	631
Surfaces de locative		776 m²	835 m²															
cuisine centrale : total surface louable		776 m²	835 m²															
cuisine centrale : surface louée		776 m²	810 m²	835 m²														
Grande table		776 m²																
cuisine centrale : surface libre			25 m²															
m² libre		0 m²	25 m²	0 m²	0 m²	0 m²	0 m²	0 m²	0 m²	0 m²	0 m²	0 m²	0 m²	0 m²	0 m²	0 m²	0 m²	
m² réellement loué		776 m²	810 m²	835 m²														
Loyer facturable indexé		127 k€	141 k€	151 k€	153 k€	156 k€	158 k€	160 k€	163 k€	165 k€	168 k€	170 k€	173 k€	175 k€	178 k€	181 k€	183 k€	
Tx occupation		100%	97%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	
Tx récap charge appliqué		75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	75%	
Indexation annuelle appliqué aux loyers		1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	

SPL Grand Dole Développement : Cuisine centrale & extensions 2023

Bilan en k€	Antériorité 2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
Total immobilisation	1 016	924	1 072	966	859	753	646	540	444	399	355	316	289	263	242	225	208
Bâtiments réalisés et terrains	1 395	1 395	1 395	1 395	1 395	1 395	1 395	1 395	1 395	1 395	1 395	1 395	1 395	1 395	1 395	1 395	1 395
Bâtiments réalisés amortissement	-379	-471	-564	-657	-749	-842	-935	-1 028	-1 109	-1 141	-1 171	-1 197	-1 210	-1 222	-1 235	-1 247	-1 260
Bâtiments prévisionnels			249	249	249	249	249	249	249	249	249	249	249	249	249	249	249
Bâtiments prévisionnels amortissement			-8	-22	-36	-49	-63	-77	-90	-104	-118	-132	-145	-159	-168	-172	-177
Actif circulant	35	27	29	31	34	37	40	43	46	50	54	100	210	323	437	573	716
Créances clients	26	27	29	31	34	37	40	43	46	50	54	58	63	68	73	79	86
Disponibilité		9										42	147	255	364	493	631
Total Actif	1 051	951	1 101	997	893	789	686	583	491	449	409	416	499	585	679	797	924
Situation nette	-15	-11	-22	-17	-8	5	22	44	64	137	218	306	411	520	637	761	888
Fonds propre																	
Provision GE				17	35	52	70	89	108	127	147	167	187	208	229	251	273
Reprise Provision GE									-16	-33	-49	-66	-82	-99	-115	-132	-148
Report à nouveau	-15	-15	-11	-22	-34	-42	-47	-48	-45	-28	43	121	205	306	410	523	642
Résultat		4	-11	-12	-8	-5	-1	3	18	71	78	85	101	104	112	119	121
Passif circulant	1 066	962	1 124	1 014	901	784	664	539	427	311	191	109	88	65	42	36	36
Emprunt(s)	1 400	1 400	1 643	1 643	1 643	1 643	1 643	1 643	1 643	1 643	1 643	1 643	1 643	1 643	1 643	1 643	1 643
Amortissement Emprunt(s)	-392	-482	-584	-692	-801	-912	-1 026	-1 141	-1 258	-1 377	-1 498	-1 570	-1 591	-1 614	-1 637	-1 643	-1 643
ICNE emprunt(s)	0	0	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Concours bancaires		8	28	26	23	17	10	0	6	9	10						
Dépôts garantie	22	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21
Rbt dépôts garantie																	
Fournisseurs	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Dettes fiscales & sociales	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Produits constatés d'avance	22																
Total Passif	1 051	951	1 101	997	893	789	686	583	491	449	409	416	499	585	679	797	924

SPL Grand Dole Développement : Cuisine centrale & extensions 2023

Cpte de Résultat (en k€)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
Produits exploitation	127	141	151	153	156	158	160	179	182	184	187	189	192	195	197	200
Loyer annuel	127	141	151	153	156	158	160	163	165	168	170	173	175	178	181	183
Rep. aux provisions gros entretien								16	16	16	16	16	16	16	16	16
Charges d'exploitation	-110	-133	-144	-144	-145	-145	-146	-152	-103	-101	-98	-86	-86	-81	-78	-79
Gros entretien (utilisation PGE)								-16	-16	-16	-16	-16	-16	-16	-16	-16
Assurances	-5	-5	-5	-5	-5	-5	-5	-5	-5	-5	-5	-5	-5	-5	-5	-5
Autres frais non récupérables																
Gestion suivi investissement		-7														
Gestion locative sedia	-6	-7	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-9	-9	-9	-9	-9	-9
Gestion administrative SPL Dole	-6	-7	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-8	-9	-9	-9	-9	-9	-9
Frais bancaires & hypothèque		-6														
Dot. aux amort Bâtiments réalisés et terrains	-93	-93	-93	-93	-93	-93	-93	-82	-32	-29	-26	-13	-12	-12	-12	-12
Dot. aux amort Bâtiments prévisionnels		-8	-14	-14	-14	-14	-14	-14	-14	-14	-14	-14	-14	-8	-5	-5
Dot. aux provisions gros entretien			-17	-17	-18	-18	-19	-19	-19	-20	-20	-20	-21	-21	-22	-22
Résultat d'exploitation	17	8	8	9	11	13	14	27	79	83	88	103	106	113	119	121
Résultat financier	-13	-19	-19	-17	-16	-14	-12	-10	-8	-6	-4	-3	-2	-1	0	0
Produits financiers												0	0	0	0	0
Intérêts emprunt(s)	-13	-19	-19	-18	-16	-14	-12	-10	-8	-6	-4	-3	-2	-1	0	0
Δ ICNE des emprunts	0	-1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat brut	4	-11	-12	-8	-5	-1	3	18	71	78	85	101	104	112	119	121
Résultat cumulé	4	-7	-19	-27	-32	-33	-30	-13	58	136	220	321	425	538	657	778
Rentabilité locative brute	+9,09%	+8,57%	+9,20%	+9,33%	+9,47%	+9,62%	+9,76%	+9,91%	+10,06%	+10,21%	+10,36%	+10,52%	+10,67%	+10,83%	+11,00%	+11,16%
Rentabilité nette	+0,29%	-0,69%	-0,72%	-0,50%	-0,29%	-0,06%	+0,16%	+1,07%	+4,31%	+4,72%	+5,16%	+6,14%	+6,34%	+6,84%	+7,23%	+7,36%

RAPPORT N° 11 : Rapport Social Unique 2021

PÔLE : Moyens et Ressources/Ressources Humaines

COMMISSION : Fonctionnement de l'Institution

RAPPORTEUR : Isabelle MANGIN

Vu le Code Général de la Fonction Publique (articles L231-1 à L231-4),
Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, fixant les conditions et modalités de sa mise en œuvre,
Vu l'avis du Comité Technique commun du 25 novembre 2022,

Le rapport social unique rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser leur politique de gestion des ressources humaines. Il présente les données relatives aux effectifs, au temps de travail, aux rémunérations, aux conditions de travail – hygiène et sécurité, à la formation et aux droits sociaux.

Le rapport figurant en annexe présente les données de la Ville de Dole pour l'année 2021.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE CONNAISSANCE** du Rapport Social Unique 2021 présenté en annexe pour la Ville de Dole.

ANNEXE :
Rapport Social Unique 2021

RAPPORT N° 12 : Convention Jura Service pour l'année 2023

PÔLE : Moyens et Ressources/Ressources Humaines

COMMISSION : Fonctionnement de l'Institution

RAPPORTEUR : Isabelle MANGIN

Afin d'assurer le remplacement temporaire d'agents absents ou faire face à un accroissement temporaire d'activité, le Conseil Municipal autorise chaque année Monsieur le Maire à signer une convention avec l'association intermédiaire Jura Service, qui met à disposition de la collectivité les personnels répondant à l'offre de mission.

La convention pour l'année 2023 porte sur un total maximum de 4 500 heures. Les tarifs horaires applicables au 1^{er} janvier 2023 seront revalorisés en référence à l'augmentation du SMIC sur la base des taux horaires appliqués en 2022.

	Rappel taux horaire depuis le 1^{er} août 2022
Heures normales	19,64 €
Heures doubles (dimanche – jour férié)	39,28 €
Heures majorées à 15 % (heures de nuit à partir de 22 h)	22,59 €
Heures supplémentaires à 25% (de la 36 ^e à la 43 ^e heure)	24,55 €
Heures supplémentaires à 50 % (au- delà de la 43 ^e heure)	29,46 €

Le tableau de référence mis à jour sera joint à la convention dès que les nouveaux tarifs horaires seront connus.

En 2022, 3 677 heures ont été réparties entre les services (*nombre d'heures arrêté au 31/10/2022*).

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-annexé, avec l'association Jura Service, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention.



VILLE DE DOLE
Place de l'Europe – BP 89
39108 DOLE CEDEX

ASSOCIATION JURA SERVICE
39, Avenue Eisenhower
39100 DOLE

PROJET CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL POUR L'ANNEE 2023

ENTRE :

LA VILLE DE DOLE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2022,

ET :

L'ASSOCIATION JURA SERVICE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude PROTET.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre l'Association Jura Service et la Ville de Dole pour favoriser le rapprochement de l'offre d'insertion par l'activité économique et les demandeurs d'emploi en grandes difficultés sociales et professionnelles.

Article 1 :

L'Association Jura Service s'engage à répondre aux offres de missions proposées par la Ville de Dole, sur tous types de tâches ne demandant pas de qualifications spécifiques.

Article 2 :

La Ville de Dole s'engage à assurer l'encadrement des personnes mises à sa disposition (art.L124-4-6 du Code du Travail).
Jura Service ayant en charge le suivi et l'accompagnement des parcours socioprofessionnels des salariés.

Article 3 :

L'Association Jura Service contractera une assurance pour la couverture de son activité et en adressera une attestation à la Ville de Dole.

Article 4 :

L'Association Jura Service s'engage à mettre à disposition de la Ville de Dole des personnes en capacité de répondre aux missions proposées. En cas d'absence des salariés, Jura Service en assurera le remplacement dans la mesure des disponibilités des personnes en capacité d'occuper le poste.
La Ville de Dole s'engage à informer l'Association Jura Service des absences des salariés prévus sur une mission.

Article 5 :

La Ville de Dole s'engage à transmettre ses offres de missions selon la procédure de fonctionnement de l'Association Jura Service, en définissant clairement la mission pour qu'une mise à disposition adéquate puisse être engagée.

Article 5 bis :

Présentation de la procédure de fonctionnement :

L'utilisateur fait parvenir son offre de mission en renseignant une demande de mise à disposition. La demande de mise à disposition doit être signée par le service des Ressources Humaines de la Ville de Dole. Elle sera transmise ensuite à l'Association Jura Service dans un délai de 5 jours maximum à compter du début de la mission.

Article 6 :

La présente convention est prévue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 7 :

Le volume d'heures mobilisé par la Ville de Dole sera au maximum de 4 500 heures pour l'année 2023. Afin de satisfaire les besoins des services municipaux, le volume d'heures annuel pourra être augmenté par voie d'avenant. La participation financière de la Ville de Dole sera versée en fonction des mises à disposition effectivement assurées par l'Association Jura Service, sur présentation des factures mensuelles.

Article 8 :

Les tarifs horaires applicables au 1^{er} janvier 2023 seront revalorisés en référence à l'augmentation du SMIC sur la base des taux horaires appliqués en 2022.

	Rappel taux horaire depuis le 1^{er} août 2022
Heures normales	19,64 €
Heures doubles (dimanche – jour férié)	39,28 €
Heures majorées à 15 % (heures de nuit à partir de 22 h)	22,59 €
Heures supplémentaires à 25% (de la 36 ^e à la 43 ^e heure)	24,55 €
Heures supplémentaires à 50 % (au- delà de la 43 ^e heure)	29,46 €

Le tableau de référence mis à jour sera joint à la convention dès que les nouveaux tarifs horaires seront connus.

Article 9 :

La convention peut faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et concertation préalable entre la Ville de Dole et l'Association Jura Service si ce projet ne donnait pas satisfaction à l'une ou l'autre des parties.

Article 10 :

La Direction de l'Association Jura Service et le Directeur Général des Services de la Ville de Dole sont chargés d'assurer une bonne exécution de la présente convention.

Fait à Dole, le

Pour la Ville de Dole,
Monsieur le Maire,

Pour JURA SERVICE
Monsieur le Président,

Jean-Baptiste GAGNOUX

Jean-Claude PROTET

RAPPORT N° 13 : Participation de la Ville de Dole au projet de partage de jardins « L'Ami du Potager »

PÔLE : Direction Générale des Services

COMMISSION : Transition Écologique

RAPPORTEUR : Patricia ANTOINE

Dans le but d'encourager l'entraide, le partage et le lien social entre les habitants, tout en contribuant à la valorisation de parcelles de terrain inusitées et ainsi d'améliorer l'environnement en ville et le cadre de vie, la Ville de Dole a mis en place en 2021 le projet « L'Ami du Potager ».

L'objectif est de mettre en relation un habitant de Dole qui aimerait pratiquer le jardinage mais qui n'a pas l'espace adéquat, avec un autre dolois qui possède un espace de jardin potager inexploité. Le propriétaire peut ainsi mettre son jardin potager à disposition d'un habitant en quête d'un espace à cultiver. Suite à un appel à manifestation d'intérêts réalisé en mars 2021, la Ville de Dole a confié l'animation de ce projet à la régie de quartier des Mesnils Pasteur de Dole.

La structure associative a donc pour rôle :

- De communiquer sur le projet,
- D'enregistrer les demandes des administrés,
- De mettre en relation prêteurs de jardins et emprunteurs potentiels en fonction des affinités, moyens de déplacements et demandes de chacun,
- De superviser et d'encadrer la formation du binôme grâce à une convention tripartite de mise à disposition de l'espace de jardin,
- D'accompagner les nouveaux jardiniers à la création de l'espace potager, et de les former à des pratiques respectueuses de l'environnement et de la biodiversité comme la permaculture.

Le projet a suscité un vif intérêt en 2021 et 2022 et la régie de quartier des Mesnils Pasteur a reçu beaucoup de demandes. Il y a actuellement une liste d'attente de prêteurs de potager.

Une association a également été accompagnée dans son projet de jardin thérapeutique avec des séances de sensibilisation et de formation à la permaculture.

La Ville de Dole souhaite donc poursuivre l'action pour l'année 2023. La Régie de quartier propose de poursuivre :

- La mise à disposition de ses moyens humains pour la mise en relation des prêteurs et emprunteurs ;
- Un accompagnement personnalisé des jardiniers et une approche pédagogique intéressante sur le jardinage raisonné.

Une convention de partenariat lie la Ville de Dole et la régie de quartier des Mesnils Pasteur pour l'animation de ce projet jusqu'au 31 décembre 2022. Cette convention doit aujourd'hui être renouvelée pour poursuivre ce projet en 2023.

Pour l'animation du projet auprès des binômes existants, et pour la formation et l'accompagnement personnalisé de nouveaux binômes, le coût total du projet est estimé à 6 000 € pour l'année 2023, avec une participation de la Ville de Dole à hauteur de 6 000 €.

La subvention au titre de l'année 2023 sera versée en deux fois : 60% à la signature de la convention, le solde après transmission du bilan final de l'action, conditionné à l'atteinte des résultats.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le versement d'une participation de la Ville de Dole au projet de partage de jardins animé par l'association « Régie de Quartier des Mesnils Pasteur » à hauteur de 6 000 €,
- **D'APPROUVER** le projet de convention de partenariat ci-annexé, entre la Ville de Dole et l'association « Régie de Quartier des Mesnils Pasteur »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

PROJET**CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre,

La Ville de Dole,
Place de l'Europe à 39100 DOLE,
Représentée par Monsieur Jean Baptiste Gagnoux, Maire,
mandaté par le Conseil Municipal en date du 21 décembre 2022,

Désignée sous le terme « La Ville de Dole »
d'une part,

Et,

L'Association de la Régie de quartiers des Mesnils Pasteur,
29, rue Maréchal Leclerc 39100 DOLE,
Représentée sa Présidente, Madame Marie-Alfrède Minot,

Désignée sous le terme « la Régie de quartiers »
d'autre part,

Préambule :

Dans le but d'encourager l'entraide, le partage et le lien social entre les habitants, tout en contribuant à la valorisation de parcelles de terrain inusitées et ainsi d'améliorer l'environnement en ville et le cadre de vie, la ville de Dole a souhaité mettre en place un projet de partage de jardins à vocation de "potagers". Elle s'appuie sur la régie de quartiers pour la mise en place et l'animation de ce projet.

Le projet « *L'ami du potager* » a donc pour objectif de mettre en relation un habitant de Dole qui aimerait pratiquer le jardinage mais qui n'a pas l'espace pour, avec un autre doleois qui lui possède un espace de jardin potager inexploité. Le propriétaire met donc son jardin potager à disposition d'un habitant en quête d'un espace à cultiver.

Ce projet de partage de jardin potager permet de favoriser le lien social, l'entraide et le partage, de promouvoir une alimentation locale, fraîche, saine et à un coût abordable, de redonner vie à un espace inutilisé, et de constituer un moyen supplémentaire de sensibiliser aux méthodes de jardinage au naturel, aux enjeux agro écologiques et climatiques.

Ce projet se voulant solidaire et convivial, la Ville de Dole a fait le choix de s'appuyer sur une association pour animer le projet. Après un appel à projets à destination des associations, c'est la régie de quartiers des Mesnils Pasteur de Dole qui a été désignée pour animer ce projet à partir du 3 mai 2021.

Une première convention avait été signée entre la ville de Dole et la régie de quartiers pour ce projet, puis une seconde, valide jusqu'au 31 décembre 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du projet « *L'ami du potager* » entre la Ville de Dole et l'Association de la Régie de quartiers pour l'année 2023.

Article 2 – Engagements et obligations des parties

Pour le bon déroulement du projet *L'ami du potager*, la Ville de Dole s'engage à :

- désigner une personne au sein de son équipe qui sera interlocuteur direct de la régie de quartiers pour toutes les questions liées à ce projet ;

- orienter les personnes intéressées par ce projet vers la régie de quartiers afin de prendre contact avec eux ;
- honorer ses engagements financiers vis-à-vis de la régie de quartiers et de la subvention allouée pour ce projet ;
- fournir un appui juridique en cas de litiges entre l'association, un emprunteur et un prêteur ;
- fournir ou financer l'ensemble des documents de communication nécessaires pour ce projet ;
- mettre à disposition à titre gratuit un de ses espaces, en fonction des disponibilités, pour tous les besoins liés au projet : animation, formation, rencontres, évènement convivial, etc.

Pour le bon déroulement du projet *L'ami du potager*, la régie de quartiers s'engage à :

- communiquer sur le projet afin de trouver de nouveaux prêteurs et emprunteurs ;
- mettre un numéro de téléphone et une personne à disposition pour que les personnes intéressées par le projet puissent prendre contact et récupérer toutes les informations qu'elles souhaitent ;
- mettre en relation les emprunteurs avec des prêteurs de potager en fonction de la situation géographique des parcelles et des demandes spécifiques de chacun ;
- rédiger avec les emprunteurs et prêteurs la convention tripartite qui les liera pour la mise à disposition de la parcelle pour culture de potager ;
- s'assurer qu'aucun emprunteur n'utilisera la parcelle qui lui est mis à disposition à des fins commerciales ;
- s'assurer que toutes les mises à dispositions de potager se font à titre gratuit ;
- envoyer chaque convention pour le prêt de jardin à la Ville de Dole pour relecture et accord. A cet égard, la Ville de Dole dispose d'un droit de regard et de contrôle sur l'ensemble des conventions. La Régie de quartiers s'engage à apporter l'ensemble des modifications demandées par la Ville de Dole ;
- signer ces conventions et respecter les engagements qui lui incombent dans lesdites conventions ;
- organiser et superviser un état des lieux d'entrée et de sortie entre les prêteurs et emprunteurs à chaque convention de mise à disposition d'une parcelle de potager ;
- organiser un suivi-animation de chaque binôme ;
- être l'interlocuteur des prêteurs et emprunteurs en cas de litiges ;
- proposer par le biais d'un prestataire, comme proposé dans sa réponse à l'appel à projets, un accompagnement aux jardiniers pour la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement, et encourager le respect et l'application de la loi Labbé ;
- proposer aux bénéficiaires du projet un accès à prix coûtant à son magasin pour le matériel de jardinage ;
- rendre compte de son action à la ville de Dole par un bilan mensuel et annuel de ses activités.

Article 3 – Communication

La régie des quartiers s'engage à mentionner que la Ville de Dole est à l'initiative de ce projet dès lors qu'il communiquera sur ce projet.

Les deux parties s'engagent à insérer leurs deux logos respectifs sur chaque support de communication lié au projet *L'ami du Potager*.

Article 4 – Maquette financière

La régie de quartiers anime ce projet pour la Ville de Dole qui lui verse une subvention à ce titre. Les modalités du versement de cette subvention sont définies à l'article 7 de la présente convention.

En cas d'obtention de financements extérieurs pour la réalisation du projet, la Régie de quartiers est tenue d'en informer la Ville de Dole. A ce titre, la Ville de Dole se réserve le droit d'ajuster sa participation après discussion avec la Régie de quartiers.

La régie de quartiers s'engage à ne demander aucune participation financière au projet de la part des prêteurs et emprunteurs, y compris la cotisation annuelle à l'association.

Le projet doit être entièrement gratuit pour ses bénéficiaires, sauf achat volontaire de leur part dans le magasin de la régie de quartiers.

La Régie de quartiers s'engage à demander l'accord préalable de la Ville de Dole pour toute modification du projet qui amènerait une modification du budget. Sans cet accord préalable, la Ville de Dole se réserve le droit de ne pas participer financièrement à l'évolution du budget induite.

Article 5 – Gouvernance

La Régie de quartiers des Mesnils Pasteurs anime ce projet pour le compte de la Ville de Dole. Les deux parties se rencontrent régulièrement pour faire un état d'avancement du projet.

La Régie de quartiers ne peut modifier les modalités de fonctionnement du projet et des mises à disposition des jardins sans accord préalable de la Ville de Dole.

Article 6 - Durée et validité de la convention

L'entrée en vigueur de la convention est effective à sa date de signature par les deux parties.

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Un bilan sera conduit pour évaluer les résultats et les impacts du projet « *L'ami du potager* » avant la fin de validité de cette convention.

La validité de la présente convention est conditionnée par la signature des deux parties en double exemplaires et envoyés à chacune des parties.

Article 7 - Participation financière de la Ville de Dole

La contribution financière de la Ville de Dole au titre de l'année 2023 pour la réalisation du projet "*L'ami du potager*" est fixée à 6 000 €, en conformité avec la délibération n° XXX du Conseil Municipal du 22 décembre 2022.

La subvention sera versée en deux fois : 60 % à la signature de la convention, le solde après transmission du bilan final de l'action.

Le bilan final fera apparaître le bilan financier de l'opération.

Le versement du solde sera conditionné au nombre de binômes accompagnés, et recalculé au besoin au prorata du nombre de jardins réellement exploités.

Article 8 - Mise à disposition au profit de la Régie de quartiers

La Ville de Dole pourra mettre à disposition ses locaux, en fonction des disponibilités, pour tous les besoins liés au projet. Elle pourra également mettre à disposition du matériel (type barnum, mobilier, matériel informatique, etc...).

Cette mise à disposition se fait à titre gracieux.

Leur utilisation ne peut se faire que conformément à leur objet respectif.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux et matériels spécifiques, signée entre la Ville de Dole et la Régie de quartiers.

Article 9 - Modalités d'exécution

La Régie de quartiers est tenue de rendre compte de son action à la Ville de Dole par un bilan mensuel et annuel de ses activités. Elle s'engage à produire à la Ville de Dole toute pièce justificative sur la réalisation du projet visé à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

La Régie de quartiers s'engage à utiliser la somme définie à l'article 7 conformément à son objet.

Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 11 – Modalités de résiliation

L'ensemble des parties peut mettre fin à la présente convention à tout moment. La résiliation s'effectuera par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, en respectant un préavis d'un mois.

Le préavis prend effet à compter de la réception de la lettre par son destinataire.

Si l'une ou l'autre des parties ne respecte pas les conditions énoncées dans la présente convention, celui-ci pourra être résilié sans préavis par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, les motifs devant être expliqués par écrit.

Article 12 - Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires

A Dole,

Le

Pour la Ville de Dole,

Le Maire,

Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX

Pour la Régie de quartiers des Mesnils Pasteur,

La Présidente,

Madame Marie-Alfrède MINOT

RAPPORT N° 14 : Subventions aux groupes musicaux dans le cadre de la participation à la « Nuit des Bars de Nowel » 2022

PÔLE : Actions Culturelles

COMMISSION : Vie Sportive, Culturelle et Associative

RAPPORTEUR : Alexandre DOUZENEL

Dans le cadre de sa politique culturelle de proximité « Culture par tous, Culture partout », la Ville de Dole engage son soutien aux établissements de diffusion de proximité et promeut ainsi une offre culturelle hors des lieux institutionnels.

Ainsi, depuis 2014, la Ville de Dole maintient sa participation au programme « Nuit des Bars de Nowel ». La huitième édition s'est tenue dans les bars de la Ville le vendredi 2 décembre 2022.

Les associations des groupes participants sollicitent la répartition de l'enveloppe selon la liste ci-annexée.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention de 200 € au profit de chaque association ayant participé à la « Nuit des Bars de Nowel » 2022, telles que présentées dans le tableau ci-annexé.

**Groupes musicaux participant
à la « Nuit des Bars de Nowel »
Le vendredi 2 décembre 2022**

Nom du bar	Nom du groupe	Nom de l'association
LE BZ Bar Tapas	M'ÉLODIE	Albertus Elodie
PUB 2ND NORTHWICH AVENUE	JIM	Entre deux productions
LE PARISIEN	POP2POP	Moonstruck Strong and Crazy
PUB DES TROLLS	LES ECORCHES	Les Ecorchés
LE BEFF'ROI	T.N.R.	Rock ou Bien
LE DOLOIS	LE CUL ENTRE DEUX CHAISES + TWISTED JACK	GK Production
AU DÉTOUR	SO WHAT	Nomade Muzica
MAISON MAÎTRE	DJ WAAZ	Asso propagande

RAPPORT N° 15 : Demandes de subventions pour le festival « Cirque et Fanfares » 2023

PÔLE : Actions Culturelles

COMMISSION : Vie Sportive, Culturelle et Associative

RAPPORTEUR : Alexandre DOUZENEL

Le festival de rues « Cirque et fanfares » a connu un franc succès en 2022, après 2 années d'absence. Les réactions et les commentaires du public ont mis en évidence l'intérêt croissant des dolois, grand dolois, jurassiens, bourguignons et franc-comtois pour la programmation artistique de qualité de ce festival populaire. Ainsi, les fanfares et compagnies des arts de la rue investiront le centre historique de Dole les 27 et 28 mai prochains.

Le budget prévisionnel de cette manifestation est le suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Logistique / Sécurité	15 500 €	Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté	17 500 €
Prestations artistiques et droits	170 000 €	Conseil Départemental du Jura	40 000 €
Communication	15 000 €	Communauté d'Agglomération du Grand Dole	20 000 €
		Autofinancement	123 000 €
TOTAL	200 500 €	TOTAL	200 500 €

Pour cet évènement fort contribuant au rayonnement de l'ensemble du bassin dolois, du Département et de la Région, la Ville de Dole sollicite une aide de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, du Conseil Départemental du Jura et du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel ci-dessus pour l'édition 2023 du festival « Cirque et Fanfares »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter les subventions correspondantes aux taux les plus élevés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

RAPPORT N° 16 : Demandes de subventions pour la manifestation « Pupitres en liberté » 2023

PÔLE : Actions Culturelles

COMMISSION : Vie Sportive, Culturelle et Associative

RAPPORTEUR : Jean-Philippe LEFÈVRE

La Ville de Dole développe un projet culturel qui privilégie la diffusion pour tous d'œuvres classiques proposées par des artistes professionnels.
Dans ce cadre, la Ville propose les 1^{er} et 2 avril 2023, la 8^{ème} édition de « Pupitres en Liberté », dont le thème sera « Pasteur, Musique et Science ».
Cette manifestation permet d'assister à des concerts de musique classique gratuits dans des sites dolois chargés d'histoire.
Les prestations, dont l'objet est d'être accessible au plus grand nombre, seront assurées par divers ensembles professionnels.

Le budget prévisionnel de cette manifestation est le suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Coûts artistiques (cachets, cessions, droits)	31 000 €	Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté	4 000 €
Logistique, technique, accueil	6 500 €	Conseil Départemental du Jura	4 000 €
Communication	3 500 €	Autofinancement	28 000 €
Impôts Taxe	1 500 €	Recettes propres (billetterie concert du samedi soir et concert de clôture)	6 500 €
TOTAL	42 500 €	TOTAL	42 500 €

La Ville de Dole sollicite, pour cette 7^{ème} édition de « Pupitres en Liberté », une aide financière de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Conseil Départemental du Jura.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel ci-dessus pour l'édition 2023 de « Pupitres en liberté »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter les subventions correspondantes aux taux les plus élevés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

RAPPORT N° 17 : Plan de financement de deux expositions temporaires au Musée des Beaux-arts

PÔLE : Actions Culturelles/Musée des Beaux-arts

COMMISSION : Vie Sportive, Culturelle et Associative

RAPPORTEUR : Blandine CRETIN-MAITENAZ

En 2023, le Musée des Beaux-arts de Dole organise deux expositions temporaires :

- Du 28 avril au 10 septembre 2023 : *Anthony Cudahy*, exposition coproduite avec la galerie Semiose (Paris) ;
- Du 13 octobre 2023 au 18 février 2024 : *Voir en peinture*, exposition coproduite avec les musées des Sables d'Olonne et de Saint-Rémy-de-Provence.

Ces expositions s'inscrivent dans la continuité de la politique du musée.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

EXPOSITIONS		FINANCEMENT TTC			
Désignation	Total	Conseil Départemental du Jura	Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté	DRAC de Bourgogne Franche-Comté	Reste à charge
<i>Anthony Cudahy</i>	22 225 €	2 222 €		7 000 €	13 003 €
<i>Voir en peinture</i>	30 100 €	3 010 €	10 000 €	10 000 €	7 090 €
TOTAL TTC	52 325 €	5 232 €	10 000 €	17 000 €	20 093 €

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **DE VALIDER** le plan de financement prévisionnel ci-dessus pour l'organisation des expositions temporaires du Musée des Beaux-arts de Dole,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter les subventions correspondantes aux taux les plus élevés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

RAPPORT N° 18 : Acquisition d'un dossier documentaire à la mémoire de Louis Pasteur

PÔLE : Actions Culturelles/Archives

COMMISSION : Vie Sportive, Culturelle et Associative

RAPPORTEUR : Jean-Philippe LEFÈVRE

A l'occasion du bicentenaire de Louis Pasteur et suite à une opportunité, le service des Archives propose l'acquisition d'un dossier documentaire composé de 38 pièces concernant le monument à la mémoire de Louis Pasteur édifié au cours Saint Mauris en 1903.

Ce dossier vient compléter les collections des archives municipales en documentant le concours d'architecture par une série de plans d'architecte et d'urbanisme, de calques, de vues aquarellées et d'une affiche originale de l'inauguration du monument.

Le dossier est proposé à la vente par la librairie Pierre Calvet au prix remisé de 7 000 €. La municipalité s'appuie dans ce projet d'acquisition sur le concours financier de l'Association des Amis de la Médiathèque ainsi que sur une aide de l'État via le Service Interministériel des Archives de France. Ce service assiste les collectivités territoriales dans l'administration des archives des collectivités via l'animation d'un réseau d'acteurs, d'expertise aux collectivités et d'aide à l'acquisition d'archives privées.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Dossier d'archives Louis Pasteur	7 000 €	Les Amis de la médiathèque	2 000 €
		Subvention du Service Interministériel des Archives de France	2 500 €
		Ville de Dole	2 500 €
TOTAL	7 000 €	TOTAL	7 000 €

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **DE VALIDER** le projet d'acquisition du dossier d'archives sur le monument à la mémoire de Louis Pasteur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ANNEXE :
Dossier d'archives

RAPPORT N° 19 : Subvention à l'Association Sports Adaptés Loisirs pour l'organisation du championnat de France de Judo - Sport adapté

PÔLE : Actions Sociales, Politique de la Ville et Santé

COMMISSION : Affaires Sociales, Familiales et Scolaires

RAPPORTEUR : Sylvette MARCHAND

La Ville de Dole conduit depuis de nombreuses années, une politique volontariste afin que le sport soit un outil de promotion individuelle, d'intégration sociale et professionnelle, favorisant la santé et l'autonomie des personnes.

Le sport est un excellent moyen de participation sociale et d'intégration pour les personnes en situation de handicap. Il est propice au dépassement de soi, à la réappropriation de son corps et contribue à renforcer la confiance en soi et en ses capacités.

L'association Sports Adaptés Loisirs (ASAL) de Dole permet aux personnes en situation de handicap mental et/ou psychique de pratiquer des activités sportives, de loisirs ou de compétitions de niveau départemental, régional et national.

Elle organisera les 14, 15 et 16 avril 2023 à Dole le championnat de France de judo, sport adapté.

Cette manifestation qui réunira près de 400 sportifs et 150 accompagnateurs sur 3 jours se tiendra à l'Espace Talagrand.

La Ville de Dole souhaite apporter son soutien financier dans le cadre de cette manifestation nationale qui amènera, sur 3 jours, un nombre important de familles et de spectateurs.

Il est proposé d'apporter une subvention de 2 500 € à l'ASAL dans le cadre de cette manifestation d'envergure nationale qui s'inscrit dans le domaine de la santé et du handicap.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention de 2 500 € à l'Association Sports Adaptés Loisirs pour l'organisation du championnat de France de Judo, sport adapté,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'octroi de subvention ci-annexée.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022 – chapitre 65 – article 6574.



2022/AC/AF
Association Sports Adaptés Loisirs (ASAL)
Championnat de France de Judo – Sport adapté

ANNÉE 2022

CONVENTION RELATIVE A
L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre,

La Ville de Dole,

Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,
Représentée par Monsieur Jean Baptiste GAGNOUX, Maire,
mandaté par le Conseil Municipal du 21 décembre 2022

Désignée sous le terme « la Commune »
d'une part,

Et

L'Association Sports Adaptés Loisirs de Dole (ASAL)

Championnat de France de Judo – Sport adapté
174 avenue de Verdun 39100 Dole

Représenté par son Président en exercice, M. Ludovic MICHELET,

Désignée sous le terme « l'Association »
d'autre part,

Préambule

Considérant la politique d'action Sociale-Famille menée par la Ville de Dole ;
Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;
Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération attributive de la subvention n° 22.21.12.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien à l'action de l'Association qui est :
L'organisation à Dole les 14,15 et 16 Avril 2023 du championnat de France de Judo, sport adapté.
- De préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée de l'évènement, à savoir du 14 au 16 avril 2023.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de l'action Social-Famille visé dans l'article 1 est fixé à **2 500 €**, en conformité avec la délibération n°22.21.12. du Conseil Municipal du 21 décembre 2022.

Article 4 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à l'objet défini ci-dessus.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 5 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Article 6 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

Article 7 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le

Pour la Ville de Dole,

Le Maire,
Jean-Baptiste GAGNOUX

Pour l'association Sports Adaptés Loisirs
Championnat de France de Judo – Sport adapté,
Le Président,
Ludovic MICHELET

RAPPORT N° 20 : Signature de conventions avec le Département du Jura et l'association Saint-Michel-le-Haut pour le suivi de l'action « Rénovation logement » au Centre Social Olympe de Gougues

PÔLE : Actions Sociales, Politique de la Ville et Santé

COMMISSION : Affaires Sociales, Familiales et Scolaires

RAPPORTEUR : Frédérique DRAY

Depuis le 1^{er} avril 2017, le Centre Social Olympe de Gougues accompagne et soutient les habitants dans la conduite de l'action collective « Rénovation logement ». Il a pour objectif principal de permettre la rénovation de logements grâce au partage, à l'apprentissage et au développement de savoir-faire. Il est géré par un comité de pilotage.

Une convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque du Département et de la Ville dans la réalisation de l'action avec le soutien logistique, matériel, humain du Centre Social Olympe de Gougues. Une seconde convention permet de définir les engagements réciproques de l'Association Saint-Michel-le-Haut et de la Ville de Dole dans la réalisation d'ateliers d'apprentissage et de séances d'accompagnement technique ainsi que les conditions de versement d'une participation à la prise en charge du coût de l'encadrant.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les projets de conventions ci-annexés, avec le Département du Jura et l'Association Saint-Michel-le-Haut pour le suivi de l'action « Rénovation logement »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions et les actes y afférents.



Direction Générale des Services
Pôle des Solidarités

(CONV_2021_VILLE_DE_DOLE_DSL_CP_2021_XX)

PROJET

Convention d'objectifs et de partenariat relative à l'action « Rénovation Logement »

ENTRE d'une part,

Le Département du Jura dont le siège est situé 17 rue Rouget-de-Lisle à Lons-le-Saunier, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, autorisé à signer la présente convention par délibération n° XXXX de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du XXXXX, ci-après désigné par le terme « le Département »,

ET d'autre part,

La Ville de Dole représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire de Dole, BP 89 39108 Dole cedex, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2022, ci-après désigné par le terme « la Ville de Dole »,

Préambule :

L'action collective « rénovation logement » s'est mise en place sur la ville de Dole en janvier 2014. Portée à l'origine par des travailleurs sociaux du Département en partenariat avec les bailleurs sociaux, le CCAS, l'ASMH...de nombreux autres partenaires, au fil du temps, ont rejoint le comité de pilotage et/ou se sont engagés dans l'action.

Cette action a vocation à accompagner des personnes en situation d'isolement social et de précarité dans la rénovation de leur logement (pour mieux y vivre ou accéder à un autre logement). Elle permet de développer, dans un esprit de solidarité, des compétences, des échanges de savoir-faire et de favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle des personnes, elle a une volonté affirmée de lutte contre l'isolement et de développement des liens sociaux.

Chaque année, le groupe d'habitants (aidants-aidés) grandit, avec des personnes très impliquées et actives dans la réalisation de l'action et la prise de décision. Dans la perspective de favoriser l'évolution de ce groupe, vers un fonctionnement plus autonome, permettant ainsi un retrait partiel et progressif du Département, le centre social Olympe de Gougues de la Ville de Dole, depuis le mois d'avril 2017, porte le projet et co-anime le groupe avec des travailleurs sociaux du Département dans l'objectif d'accueillir, accompagner et soutenir les habitants dans la conduite de l'action.

Toutefois, la présence des travailleurs sociaux du Département, reste à ce jour nécessaire (connaissance des besoins des personnes et orientation de ces personnes vers le groupe, animation, régulation...).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque du Département et de la Ville de Dole dans la réalisation de la poursuite de l'action « Rénovation Logement » avec le soutien logistique, matériel, humain du centre social Olympe de Gougues situé 219 rue du Maréchal Leclerc, place Novarina à Dole.

Article 2 : Engagements du Département

Au regard de l'intérêt présenté par cette action, vecteur de lien et de solidarité entre les habitants, le Département s'engage à attribuer à la Ville de Dole une subvention d'un montant global de XXXX €.

Cette subvention doit permettre à la Ville de Dole et plus précisément au centre social Olympe de Gougues, d'apporter le soutien matériel et humain nécessaire à la réalisation de l'action.

Cette subvention est attribuée sous réserve du respect des obligations de la présente convention.
Le Département s'engage à mettre à disposition deux travailleurs sociaux, chargés, en lien étroit avec l'équipe du centre social, de la mise en œuvre de l'action avec le groupe d'habitants : réception et validation des demandes d'aides à la rénovation, organisation, suivi des chantiers, régulation, co-animation, vie de groupe, préparation des bilans.

Le Département s'engage à mettre à disposition du groupe, le mobilier nécessaire (armoire...) et exclusivement utilisé pour les ateliers liés aux travaux de rénovation.

Pour rappel, le matériel préalablement acquis et utilisé pour la rénovation des logements, depuis le démarrage de l'action est utilisé par le groupe et fait l'objet de prêts ponctuels selon des modalités établies par le groupe.

Article 3 : Engagements de la Ville de Dole

La Ville de Dole, s'engage à utiliser la subvention du Département prévue à l'article 2, pour le portage du projet et la co-animation du groupe au sein du centre social Olympe de Gougues dans les conditions suivantes :

- mise à disposition d'agents du centre social Olympe de Gougues pour la co-animation et le suivi administratif de l'action,
- mise à disposition de locaux : local de rangement, salle de réunion, salle de convivialité,
- conventionnement avec l'Association Saint Michel le Haut pour la mise à disposition à titre onéreux, d'un intervenant technique, chargé de la mise en place et des suivis des chantiers de rénovation, ainsi que pour l'utilisation de locaux,
- réalisation de bilans quantitatifs, qualitatifs et financiers de l'action menée pendant l'année avec le groupe,
- participation active au comité de pilotage du groupe.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

4.1 Le versement de la subvention prévue pourra être effectué de la façon suivante : en une seule fois, soit **XXXX** € à la signature de la convention.

4.2 Le versement sera effectué sur le compte de la Ville de Dole :
Gestionnaire 2030 / Fonction 422 / Chapitre 74 / ligne 7473.

4.3 Une utilisation à des fins autres que celles définies par la présente convention, entraînera le remboursement total ou partiel de la dite subvention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois. Elle prend effet à la date du **XXXX** et se termine le **XXXX**.

Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé des deux parties à la convention.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 2 mois. Cette résiliation est formalisée par lettre recommandée avec avis de réception.

Par ailleurs, l'une des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de non-respect des obligations par l'autre partie. Cette résiliation interviendra suite à une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant 2 semaines.

Article 8 : Litiges

A défaut de règlement amiable entre les parties, le litige sera soumis à la juridiction territorialement compétente.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont un exemplaire sera conservé par le Département, et le second transmis au bénéficiaire après signature par les 2 parties.

Fait à Lons le Saunier, le _____ en deux exemplaires originaux.

Jean-Baptiste GAGNOUX
Maire de Dole,

Clément PERNOT
Président du Conseil départemental,



Projet Convention d'objectifs et de moyens relative à un atelier de rénovation logement

ENTRE d'une part,

La Ville de Dole représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire, BP 89 39108 Dole cedex, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2022, ci-après désigné par le terme « la Ville de Dole »,

ET d'autre part,

L'Association Saint-Michel-Le-Haut, dont le siège social est situé Place de la Barbarine à Salins-les-Bains, représentée par son Président Monsieur Michel FAUVEY, ci-après désigné par le terme « L'ASMH »,

Préambule :

Le centre social Olympe de Gougues a pour vocation d'être un lieu de :

- Proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle qui propose un accueil, des services et des activités à l'ensemble de la population.
- Rencontre et d'échange entre les différentes générations du quartier permettant de développer et conforter les liens familiaux et sociaux ;
- Animation de la vie sociale offrant aux habitants des espaces d'expression et leur permettant d'être acteur dans la dynamique du quartier à travers la conception et la réalisation d'activités.

L'action collective « rénovation logement » s'est mise en place sur la ville de Dole en janvier 2014 et a été reconduite depuis 2015. Elle est portée par des travailleurs sociaux du Département en partenariat avec les bailleurs sociaux, le CCAS, l'ASMH ainsi que de nombreux autres partenaires.

Cette action a vocation à accompagner des personnes en situation d'isolement social et de précarité dans la rénovation de leur logement (pour mieux y vivre ou accéder à un autre logement). Elle permet de développer, dans un esprit de solidarité, des compétences, des échanges de savoir-faire et de favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle des personnes, elle a une volonté affirmée de lutte contre l'isolement et de développement des liens sociaux.

Chaque année, le groupe d'habitants (aidants-aidés) grandit, avec des personnes très impliquées et actives dans la réalisation de l'action. Dans la perspective de favoriser l'évolution de ce groupe, vers un fonctionnement plus autonome, permettant ainsi un retrait partiel et progressif du Département, le centre social Olympe de Gougues de la Ville de Dole, déjà représenté au comité de pilotage, s'est proposé pour accueillir, accompagner et soutenir les habitants dans la conduite de l'action.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Ville de Dole avec le soutien logistique, matériel, humain du centre social Olympe de Gougues situé 219 place Novarina à Dole et de l'ASMH dans la réalisation des ateliers d'apprentissage et les séances d'accompagnement technique pour la réalisation de l'action « Rénovation Logement ».

1.1. Objectifs pour le projet

Afin que les participants puissent retrouver une certaine confiance leur permettant de redevenir acteurs de leur parcours d'insertion, l'action a pour objectifs de :

- Améliorer l'image de soi grâce à l'acquisition et au partage de savoir-faire,
- Développer du lien social entre les habitants de différents quartiers de la ville de Dole,
- Permettre l'accompagnement technique nécessaire à la rénovation de 10 logements.

1.2. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation retenus auront pour objectifs de mesurer :

- Le nombre de bénéficiaires de l'action,
- La régularité de fréquentation de d'implication des participants,
- L'évolution des comportements individuels,
- Le nombre de logements rénovés.

Un bilan sera établi avec le groupe projet à la fin de l'action.

Article 2 : Engagements de l'ASMH

L'ASMH s'engage à :

- Mettre à disposition un encadrant technique pour l'animation et l'encadrement des ateliers d'apprentissage, ainsi que les séances de rénovation dans les logements retenus,
- Ce que l'encadrant technique mis à disposition soit le même pour la durée globale de l'action et participe également aux réunions du groupe projet,
- Animer à peu près 4 ateliers d'apprentissage (papier peint, peinture, petit bricolage) pour une dizaine de personnes,
- Assurer l'encadrement technique pour la rénovation d'environ 10 logements,
- Suivre l'acquisition et la gestion du matériel en lien avec le centre social Olympe de Gougues,
- Participer à la réalisation du bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'action menée pendant l'année avec le groupe mobilisé,
- Organiser, en liaison avec les référents sociaux, le planning de participation des personnes intéressées, ainsi que leur accompagnement individualisé lors des ateliers,
- Être assurée dans le cadre de la responsabilité civile
- Respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Article 3 : Engagements de la Ville de Dole

La Ville de Dole, s'engage à :

- Mettre à disposition de l'ASMH les moyens techniques et logistiques nécessaires au fonctionnement des ateliers (locaux, petit matériel de bricolage...),
- Assurer le suivi matériel et administratif de l'action en lien avec l'intervenant technique et le COPIL,
- Vérifier que chaque participant ait une assurance responsabilité civile.

Article 4 : Modalités financières

Pour la mise en œuvre et la réalisation du projet, la Ville de Dole versera une participation pour la prise en charge du coût de l'encadrant technique pour un montant horaire de 28 €, dans la limite d'un maximum de 150 heures. Cette participation sera prélevée sur les crédits inscrits au BP 2023 chapitre 011 article 6042 fonction C338-103 service gestionnaire P2030.

Le règlement de la prestation se fera sur émission d'une facture par l'ASMH, détaillant le nombre d'heures réalisées au réel par l'encadrant technique.

Une utilisation à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement total ou partiel de la participation financière de la Ville de Dole.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet **au 1^{er} janvier 2023**. Elle est passée pour l'exercice budgétaire 2023 et prendra fin au 31 décembre 2023.

Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans l'article 1.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Litiges

En cas de désaccord persistant entre la Ville de DOLE et l'association, le tribunal administratif de BESANCON sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de cette convention.

Fait à Dole, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'ASMH,
Le Président,

Michel FAUVEY

Pour la Ville de Dole,
Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX

RAPPORT N° 21 : Signature de la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Jura

PÔLE : Actions Éducatives/Petite Enfance

COMMISSION : Affaires Sociales, Familiales et Scolaires

RAPPORTEUR : Frédérique DRAY

Les CAF collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang des collectivités locales.

Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins quotidiens des citoyens.

A ce titre, dans le cadre de l'exercice de la compétence Petite Enfance, la collectivité bénéficie de financement de la CAF du Jura, notamment via le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Ce dernier est arrivé à échéance le 31 décembre 2021.

La CAF propose, à compter de 2022, un dispositif de remplacement appelé Convention Territoriale Globale (CTG).

La CTG, est une démarche stratégique partenariale qui a l'objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG engage la collectivité à atteindre des objectifs et à mettre en œuvre des actions pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Aussi, à minima une fois par an, un Copil et un comité opérationnel devront se réunir.

Des bilans quantitatifs et qualitatifs de l'activité des accueils de loisirs seront transmis périodiquement à la CAF du Jura.

Outre l'amélioration de la qualité de l'offre éducative sur le territoire, l'équité d'accès aux usagers, la signature de cette convention permet à la collectivité d'obtenir des aides financières.

Celles-ci sont calculées au nombre de place par structure, à savoir 1 621.25 € par place :

- Petit Prince : 40 places jusqu'au 31 août 2022- 39 places à partir du 01 septembre 2022
- Crèche Familiale : 6 places,
- Petits Loups : 25 places jusqu'au 31 août 2022- 24 places à partir du 01 septembre 2022
- Ile Enchantée : 35 places,
- Lutins : 40 places jusqu'au 31 août 2022- 39 places à partir du 01 septembre 2022.

En sus du bonus territoire, une aide financière est attribuée pour :

- 1.95 ETP contre 1.90 l'année antérieure soit un montant de 26 996.95 €.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de Convention Territoriale Globale ci-annexé, avec la CAF du Jura,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

ANNEXE :

Convention Territoriale Globale

RAPPORT N° 22 : Approbation du règlement de fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (crèches)

PÔLE : Actions Éducatives/Petite Enfance

COMMISSION : Affaires Sociales, Familiales et Scolaires

RAPPORTEUR : Frédérique DRAY

Les structures petite enfance de la Ville de Dole ont actuellement chacune leur règlement de fonctionnement.

Afin d'uniformiser les modalités de prise en charge et de lisibilité par les familles, un règlement commun à tous les établissements est proposé ce jour.

Ledit document fixe les modalités d'organisation et précise :

- L'admission des enfants et démarches administratives
- La vie à la crèche
- Le fonctionnement des structures

Les principaux changements sont :

- L'harmonisation des horaires sur l'ensemble des structures
- L'intégration des nouvelles procédures demandées par les partenaires institutionnels (inclusion des enfants à besoins atypiques, référent santé, modalités de la continuité de la fonction direction)
- La clarification des différents modes d'accueil proposés (accueil régulier, temporaire ou occasionnel)
- L'uniformisation des modalités de réservations sur l'accueil occasionnel (halte-garderie).

Il abroge et remplace les précédents règlements des structures Petite Enfance.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le règlement de fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant de la Ville de Dole tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ANNEXE :

Règlement de fonctionnement des EAJE

RAPPORT N° 23 : Classe relais Nord Jura – Subventions aux PEP du Jura pour l’année 2023

PÔLE : Actions Éducatives/Affaires Scolaires

COMMISSION : Affaires Sociales, Familiales et Scolaires

RAPPORTEUR : Nathalie JEANNET

L’association départementale des Pupilles de l’Enseignement Public du Jura (PEP 39) accompagne des collégiens issus du nord du département du Jura, en situation de rupture scolaire.

Afin d’améliorer l’accompagnement des jeunes, un internat relais est adossé à cette classe pour les accueillir hors temps scolaire.

En 2020, une convention a été signée entre l’Éducation Nationale, le collège de l’Arc, le Département du Jura, la Ville de Dole et l’association des PEP 39 qui gère cet internat.

Celle-ci engage la Ville de Dole à subventionner l’association des PEP 39 à hauteur de 3 100 € tous les ans jusqu’en 2024.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D’APPROUVER** le versement d’une subvention à l’association départementale des Pupilles de l’Enseignement Public du Jura pour la gestion de l’internat relais Nord Jura pour un montant de 3 100 € au titre de l’année 2023,
- **D’AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

RAPPORT N° 24 : Cession du Château de Crissey - Délibération modificative

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire, Service Urbanisme

COMMISSION : Aménagement et Urbanisme

RAPPORTEUR : Mohamed MBITEL

Par délibération n° 22.14.03.16 du 14 mars 2022, le Conseil Municipal a délibéré favorablement sur la cession du Château de Crissey et de ses dépendances au profit de Monsieur Mickaël THIAVILLE au prix de 275 000 euros.

Durant la période estivale, le château a malheureusement fait l'objet d'actes de vandalisme. De ce fait, de nombreuses dégradations intérieures mais surtout extérieures sont intervenues.

Ainsi Monsieur THIAVILLE, toujours intéressé par l'acquisition de la propriété afin d'y installer les bureaux de sa société, a fait part d'une nouvelle offre d'achat d'un montant de 242 500 euros.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **DE RÉITÉRER** la cession à Monsieur Mickaël THIAVILLE, demeurant 64 rue de Damparis à FOUCHERANS (39100), ou à toute société le représentant, du Château de Crissey et de ses dépendances (maison du jardinier, maison du gardien et ancienne chapelle mortuaire) cadastrés section AB n° 189, 192p, 161p et 83 pour une superficie totale d'environ 19500 m² à parfaire par voie de géomètre,
- **DE PRÉCISER** que toute personne physique ou morale pourra se substituer à Monsieur Mickaël THIAVILLE, aucune modification ne pouvant être apportée aux conditions initiales,
- **DE PRÉCISER** que cette vente sera consentie moyennant le prix de 242 500 euros,
- **DE RÉITÉRER** la signature d'une promesse unilatérale de vente exclusive du centre aéré de Crissey au profit de Monsieur Mickaël THIAVILLE pour une durée de validité fixée au 30 septembre 2025 au prix de 240 000 euros,
- **DE RÉITÉRER** la constitution de servitudes de tréfonds au profit de la Ville de Dole sur les parcelles AB n° 189 et 192 pour les réseaux existants d'assainissement collectif et d'eau potable, et au profit de concessionnaires pour les réseaux secs existants (gaz et électricité),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir et tout document y afférent,
- **DE PRENDRE ACTE** que l'acquéreur s'engage à signer l'acte notarié pour le château et ses dépendances au plus tard le 31 mars 2023 étant entendu que si cette condition n'était pas satisfaite, la Collectivité se réserverait le droit de renoncer à son engagement de vendre, cette potentielle renonciation portant tant sur le château et ses dépendances que sur le centre aéré.

RAPPORT N° 25 : Cession de terrain à Madame et Monsieur Arif ERDEM

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire/Urbanisme

COMMISSION : Aménagement et Urbanisme

RAPPORTEUR : Jean-Michel REBILLARD

Madame et Monsieur Arif ERDEM sont propriétaires de la parcelle BO n° 191, sise chemin des Morts à Dole.

Dans le cadre du projet de la future voie verte qui reliera le chemin des Noches à l'avenue Léon Jouhaux, la Collectivité avait proposé à plusieurs riverains la possibilité d'acquérir les délaissés des parcelles non concernées par le tracé de la voie douce afin d'agrandir leur propriété.

Ainsi, suite à divers contacts avec Madame et Monsieur ERDEM, les parties se sont accordées pour la cession d'un tènement foncier d'environ 412 m² à parfaire par voie de géomètre issue de la parcelle BO n° 279, moyennant le prix de 12 euros/m².

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la cession à Madame et Monsieur ERDEM Arif demeurant 19B chemin des Noches à Dole, d'une partie de la parcelle BO n° 279 pour une superficie d'environ 412 m², à parfaire par voie de géomètre,
- **DE PRÉCISER** que cette cession sera réalisée moyennant le prix de 12 euros/m²,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et tout document y afférent.

RAPPORT N° 26 : Cession de terrain à Madame et Monsieur Denis VIGNOT

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire/Urbanisme

COMMISSION : Aménagement et Urbanisme

RAPPORTEUR : Jean-Michel REBILLARD

Madame et Monsieur Denis VIGNOT sont propriétaires des parcelles BO n° 115 et 190 sises chemin des Noches. En 2015, suite à la cession de la parcelle BO n° 191 par Madame et Monsieur VIGNOT, qui les privaient de leur accès véhicules par le chemin des Morts, ils ont sollicité, de la Ville de Dole, la possibilité de créer une nouvelle entrée sur le chemin des Noches et bénéficier pour ce faire d'un droit de passage sur la parcelle communale voisine référencée BO n° 279.

Depuis 2015, une convention est en cours entre Madame et Monsieur VIGNOT et la Ville de Dole, afin de leur consentir un droit de passage sur une partie de la parcelle BO n° 279, à savoir une superficie d'environ 30 m².

Aujourd'hui, dans le cadre du projet de la future voie verte qui reliera le chemin des Noches à l'avenue Léon Jouhaux, la Collectivité a proposé à différents riverains notamment Monsieur et Madame VIGNOT, la possibilité d'acquérir les délaissés des parcelles non concernées par le tracé de la voie douce.

Ainsi, il a été convenu entre les parties d'une cession d'un tènement foncier d'environ 36 m² à parfaire par voie de géomètre issue de la parcelle BO n° 279 qui donne lieu à la dénonciation de la convention de droit de passage à caractère précaire qui rendait possible l'accès à Madame et Monsieur VIGNOT sur leur propriété.

Cette cession est consentie moyennant le prix de 12 euros/m².

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la cession à Madame et Monsieur Denis VIGNOT, demeurant 17 chemin des Noches à Dole, d'une partie de la parcelle AN n° 279 d'une superficie d'environ 36 m² à parfaire par document d'arpentage,
- **D'APPROUVER** la dénonciation de la convention de droit de passage signée en 2015 entre Madame et Monsieur VIGNOT et la Ville de Dole,
- **DE PRÉCISER** que cette cession sera réalisée moyennant le prix de 12 euros/m²,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et tout document y afférent.

RAPPORT N° 27 : Cession à la SAS « Au souvenir éternel »

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire/Urbanisme

COMMISSION : Aménagement et Urbanisme

RAPPORTEUR : Jean-Michel REBILLARD

La SAS « Au souvenir éternel » représentée par Madame Karine THARIN et Monsieur Philippe FAES, implantée au 138 avenue Jacques Duhamel à Dole, a fait part à la Collectivité de son souhait de développer son espace funéraire avec l'objectif d'un complexe dit de « nouvelle génération ».

Ainsi, à la suite de nombreux échanges et propositions entre les parties, leur choix s'est arrêté sur un tènement foncier situé en bordure du boulevard de la Corniche, entre l'avenue du Maréchal Juin et la rue du Boichot, mieux desservie et facile d'accès, d'une superficie d'environ 1300 m² à parfaire par voie de géomètre. Le projet, par ses caractéristiques architecturales, répond aux objectifs de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Boichot.

Le prix de vente convenu est de 60 euros HT/m².

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la cession à la SAS « Au souvenir éternel » représentée par Madame Karine THARIN et Monsieur Philippe FAES située 138 avenue Jacques Duhamel 39100 DOLE, ou à toute autre personne morale venant s'y substituer, d'une partie de la parcelle CP n° 431 pour une surface d'environ 1300 m² à parfaire par voie de géomètre,
- **DE PRÉCISER** que cette cession sera réalisée moyennant le prix de 60 euros HT/m²,
- **DE PRÉCISER** que toute personne physique ou morale pourra se substituer à la SAS « Au souvenir Eternel » dans le respect des engagements mentionnés ci-dessous, aucune modification ne pouvant être apportée aux conditions initiales,
- **DE PRENDRE ACTE** que l'acquéreur s'engage à :
 - Déposer une demande de permis de construire un bâtiment dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur avant le 28 février 2023,
 - Signer l'acte de vente après obtention du permis de construire purgé de tout recours au plus tard le 30 septembre 2023,Etant entendu que si l'une ou l'autre de ces deux conditions n'était pas satisfaite, la Collectivité se réserverait le droit de renoncer à son engagement de vendre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et tout document y afférent.

RAPPORT N° 28 : Cession et acquisition à Monsieur Johann THOMAS

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire/Urbanisme

COMMISSION : Aménagement et Urbanisme

RAPPORTEUR : Mohamed MBITEL

Il est prévu dans le PLUI, un secteur de développement de l'habitat au sud de la Ville de Dole, sur le quartier du Boichot. Les principes d'aménagement sont définis par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). La maîtrise foncière s'établit aujourd'hui à environ 37000 m².

L'acquisition d'une partie de la parcelle CP n° 527 à Monsieur Johann THOMAS conditionne l'accès sud de ce projet. Celui-ci n'est pas opposé à amputer sa propriété sous réserve de disposer d'une emprise foncière sur ce secteur lui permettant la réalisation ultérieure d'une copropriété horizontale comparable à celle qu'il a conduite il y a quelques années sur la rue Montciel.

Ainsi, à l'issue de diverses réunions entre les parties, il a été convenu l'acquisition à Monsieur Johann THOMAS d'une partie de la parcelle CP n° 527 pour une superficie d'environ 395 m² moyennant le prix de 80 euros par m² et la cession à celui-ci d'une emprise foncière issue des parcelles cadastrées CP n° 549, 555 et 582 d'une surface d'environ 5340 m² sur la base d'un prix d'achat de 19,20 euros/m².

Il n'a pas été fait le choix d'un échange avec soulte compte tenu des temporalités différentes dans lesquelles s'inscrivent les deux projets.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'acquisition à la société JTM, représentée par Monsieur Johann THOMAS dont le siège social se situe 369 avenue du Maréchal Juin à Dole, d'une partie de la parcelle CP n° 527 pour une superficie d'environ 395 m² à parfaire par voie de géomètre,
- **DE PRÉCISER** que cette acquisition sera réalisée moyennant le prix de 80 euros/m²,
- **DE PRENDRE ACTE** que l'acte authentique d'acquisition devra intervenir au plus tard le 15 février 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et tout document y afférent.

- **D'APPROUVER** la cession au profit de la société JTM, représentée par Monsieur Johann THOMAS dont le siège social se situe 369 avenue du Maréchal Juin à Dole, d'une partie des parcelles CP n° 549, 555 et 582 pour une superficie d'environ 5340 m² à parfaire par voie de géomètre,
- **DE PRÉCISER** que cette cession sera réalisée sous conditions suspensives pour l'acquéreur de pouvoir disposer d'une autorisation d'urbanisme et d'un accès aux VRD à réaliser sur le secteur,
- **D'APPROUVER** la signature d'un compromis de vente subordonné à la signature de l'acte authentique entre Monsieur Johann THOMAS et la Ville de Dole, et dans l'attente de la levée des conditions suspensives, au plus tard le 15 février 2023,
- **DE PRÉCISER** que cette cession sera réalisée moyennant le prix de 19,20 euros/m²,
- **DE PRENDRE ACTE** que l'acquéreur s'engage à terminer le chantier (situation attestée par le dépôt en mairie de Dole d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) avant le 31 décembre 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et tout document y afférent.

RAPPORT N° 29 : Acquisition au Conseil Départemental du Jura

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire/Urbanisme

COMMISSION : Aménagement et Urbanisme

RAPPORTEUR : Mohamed MBITEL

L'ancien fret ferroviaire situé rue de Crissey a fait l'objet de plusieurs études et notamment, tout dernièrement, d'une étude capacitaire et programmatique concluant en la possibilité de construire environ 80 logements de qualité. Une telle opération engagerait la reconversion de la « Rive Gauche » sous l'angle résidentiel en permettant l'accueil d'habitants sur ce quartier en devenir.

Ce site est contigu à une zone de stockage pour l'activité de l'Agence Routière de Dole appartenant au Département. Afin de gérer dans les meilleures conditions la transition entre l'espace habité et l'espace technique, la Collectivité a sollicité le Département du Jura pour acquérir la parcelle CO n° 475 contiguë à l'ancien site ferroviaire précité.

Après examen de la requête par les services du Département, il s'avère que cette cession au profit de la Ville de Dole n'entrave pas le bon fonctionnement de l'espace technique.

Ainsi, il a été convenu entre les parties l'acquisition par la Collectivité de la parcelle CO n°475 d'une superficie de 1200 m² selon le prix établi par France Domaine soit 66 000 euros net vendeur.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'acquisition au Département du Jura de la parcelle CO n° 475 d'une superficie de 1200 m²,
- **DE PRÉCISER** que cette acquisition sera réalisée moyennant le prix de 66 000 euros, valeur conforme à l'estimation de France Domaine,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et tout document y afférent.

RAPPORT N° 30 : Dérogation au repos dominical pour les établissements de commerce de détail pour l'année 2023

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire/Développement Économique

COMMISSION : Aménagement et Urbanisme

RAPPORTEUR : Jacques PÉCHINOT

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n° 2015-990 du 6 août 2015, dite Loi Macron, et son décret d'application n° 2015-1173 du 23 septembre 2015 ont instauré une réforme du travail dominical, proposant notamment l'évolution du nombre de dimanches ouvrables autorisés par le Maire : de cinq à douze. Cette disposition s'est appliquée pour la première fois en 2016.

Pour l'année 2023, le nombre et la liste des « dimanches du Maire » doivent être arrêtés par le Maire après avis du Conseil Municipal avant le 31 décembre de cette année. Si le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire nécessite l'avis conforme du Conseil Communautaire. Ce dernier a délibéré en ce sens le 24 novembre 2022. En effet, suite à une concertation menée en direction des associations de commerçants du territoire, la proposition du Conseil Communautaire porte, pour l'année 2023, sur 10 dimanches au cours desquels l'ouverture sera autorisée :

- 15 janvier 2023 : premier dimanche des soldes d'hiver,
- 28 mai 2023 : dans le cadre de Cirque et Fanfares,
- 02 juillet 2023 : premier dimanche des soldes d'été,
- 03 septembre 2023 : rentrée scolaire,
- 1er octobre 2023 : dans le cadre du week-end gourmand du Chat Perché,
- 03 décembre 2023 : fêtes de fin d'année,
- 10 décembre 2023 : fêtes de fin d'année,
- 17 décembre 2023 : fêtes de fin d'année,
- 24 décembre 2023 : fêtes de fin d'année,
- 31 décembre 2023 : fêtes de fin d'année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L.3132-26 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment l'article 250 ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire ;

Considérant que suite à la promulgation de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite « loi Macron » et en accord avec la nouvelle rédaction de l'article L.3132-26 du Code du Travail, le Conseil Municipal est appelé à présenter son avis sur les dérogations au repos dominical accordées aux établissements de commerce de détail présents sur le territoire communal ;

Considérant qu'en accord avec la demande de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, Monsieur le Maire de la Ville de Dole propose de permettre aux établissements de commerce de détail de déroger au repos dominical dans la limite de douze fois lors de l'année civile 2023 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu, pour le Conseil Municipal, de se prononcer sur cette proposition ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PERMETTRE** aux établissements de commerce de détail présents sur le territoire de la Ville de Dole de déroger à 10 reprises pour l'année civile 2023, à l'obligation de repos dominical, conformément à l'article 3132-26 du Code du Travail et suivant le calendrier mentionné ci-dessus.

RAPPORT N° 31 : Étude pré-opérationnelle de désenvasement du canal des Tanneurs – Plan de financement

PÔLE : Services Techniques/Environnement

COMMISSION : Transition Écologique

RAPPORTEUR : Stéphane CHAMPANHET

La Ville de Dole souhaite réaliser une étude pré-opérationnelle, afin de mener des actions de désenvasement du canal des Tanneurs de Dole.

En effet, depuis quelques années, le canal s'envase et pendant les périodes chaudes, l'eau est quasiment croupie. Des algues envahissent le bassin et des odeurs malodorantes apparaissent au détriment de la beauté du site, des restaurants et commerces, et des activités touristiques. La circulation de l'eau dans l'ensemble du canal est très faible, ce qui favorise la prolifération des végétaux nuisibles qui empêchent la bonne oxygénation du canal.

Des opérations de faucardages sont déjà réalisées régulièrement pour maintenir l'oxygénation nécessaire au maintien de la biodiversité des espèces aquatiques, mais cela n'est pas suffisant.

Une étude d'investigation réalisée sur le canal des Tanneurs, dans toute sa longueur, permettrait d'avoir un diagnostic environnemental et structurel :

- Avec la réalisation d'une bathymétrie 3D (science de la mesure des profondeurs en eau),
- La définition géométrique des ouvrages, de leur état structurel avec l'identification précise des éventuelles pathologies et la définition géométrique des sédiments avec prélèvement, pour permettre leur quantification,
- Ainsi que des propositions de solutions : détermination des actions envisageables, estimation financière des actions, analyse comparative multicritères.

Le coût prévisionnel de cette étude est de 79 855 € HT et serait financée comme suit :

Dépenses	Montant en € HT	Recettes	Montant en € HT	Pourcentage
Étude	79 855 €	Banques des Territoires	20 000 €	25 %
		État	39 927 €	50 %
		Autofinancement	19 928 €	25 %
TOTAL	79 855 €		79 855 €	100 %

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **DE VALIDER** la réalisation d'une étude-pré-opérationnelle, afin de mener des actions de désenvasement du canal des Tanneurs de Dole, pour un montant de 79 855 € HT,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter tous les financeurs potentiels aux taux les plus élevés,
- **DE S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

RAPPORT N° 32 : Programme d'éclairage public 2022 - Subvention du SIDEC

PÔLE : Services Techniques

COMMISSION : Transition Écologique

RAPPORTEUR : Philippe JABOVISTE

Suite au vote du budget d'investissement 2022 pour le service d'éclairage public, le programme suivant de renouvellement des luminaires a été validé : Centre-ville (rue de la Bière, rue Carondelet, rue d'Enfer, Grand rue, rue Granvelle, rue du Parlement, rue Pasteur, rue du Prélôt), allée du Doubs Rêveur, boulevard de la Corniche, quai bus Saint Mauris, place Novarina, parking Bastié et rue Rimbaud).

Une subvention peut être allouée à hauteur de 20% du montant TTC par le Syndicat Mixte d'Énergies, d'Équipements et de Communications du Jura (SIDEC) dans la mesure où ce programme concourt à une meilleure gestion du réseau de distribution d'électricité dont il a la charge. Une convention à passer avec le SIDEC fixera les conditions d'attribution de cette subvention. La fourniture, la main d'œuvre et le génie civil sont éligibles à cette subvention.

Vu la délibération n° 1504 du 1^{er} décembre 2012, portant sur les modifications de critères d'attribution des subventions pour les travaux d'électrification et d'Éclairage public, le conseil syndical du SIDEC a décidé de plafonner cette participation au prorata de la population de la commune sur la population urbaine totale du département. Le montant maximum de la subvention est donc calculé à 19 612,00 €.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **DE VALIDER** le programme d'éclairage public présenté pour l'année 2022 et son montant,
- **D'APPROUVER** le principe d'une demande au SIDEC en vue de l'attribution d'une subvention à hauteur de 20% du montant TTC des factures acquittées en 2021 pour la réalisation de l'opération visée à l'article 1 dans la limite de 19 612,00 €, avec le projet de convention correspondant joint en annexe de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à demander une subvention au SIDEC selon les termes susvisés et à signer tout document relatif à cette affaire.



**ECLAIRAGE PUBLIC 2022
COMMUNE DE DOLE
PROJET DE CONVENTION DE SUBVENTION**

ENTRE d'une part,

Le Syndicat Mixte d'Énergies, d'Équipements et de Communications du Jura (SIDEDEC) représenté par son Président en exercice, agissant en vertu de la délibération N° 1650 du 24 mai 2014.

ET d'autre part,

La commune de DOLE représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu de la délibération du 21 décembre 2022

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Par décision en date du 29 novembre 2008, le SIDEDEC a décidé l'attribution d'une subvention globale de 20 % sur les travaux d'éclairage public réalisés par les communes urbaines qui conservent leur taxe municipale sur l'électricité.

Par délibération n° 1504 du 1^{er} décembre 2012, le conseil syndical du SIDEDEC a décidé de plafonner cette participation au prorata de la population de la commune sur la population urbaine totale du département.

La présente convention précise les droits et obligations afférents à l'attribution de cette subvention.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation du programme d'éclairage public suivant : Centre-ville (rue de la Bière, rue Carondelet, rue d'Enfer, Grande Rue, rue Granvelle, rue du Parlement, rue Pasteur, rue du Prélôt) allée du Doubs Réveur, boulevard de la Corniche, quai bus Saint Mauris, place Novarina, parking Bastié et rue Rimbaud.

Montant de la subvention pour l'exercice 2021 : 19 612,00 €, correspondant aux travaux d'éclairage public.

Article 2 : Bénéfice de la subvention

Le montant de la subvention est fixé sur la base d'un taux de 20% du montant TTC des dépenses à engager pour 2022.

Cette somme sera totalement affectée au financement des travaux décrits à l'article 1.

La Commune s'engage à respecter strictement les caractéristiques techniques du programme telles que définies à l'article 1.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention du SIDEDEC sera versée :

- à l'achèvement des travaux, après production des pièces permettant de justifier la conformité des travaux et l'acquittement correspondant des dépenses pour l'année 2022. (Copie des factures mentionnant les N° et dates de mandatement).

Article 4 : Restitution de la subvention

Sauf cas de force majeure ou sujétions techniques imprévues, au cas où les travaux pour lesquels la subvention a été accordée n'auraient pas reçu un commencement d'exécution dans l'année de la notification de la décision d'attribution de la subvention, et à défaut d'avoir entrepris lesdits travaux dans l'année suivante, la subvention accordée par le SIDEC sera annulée, sans que la commune puisse prétendre à une reconduction de la demande initiale.

Article 5 : Suivi

La Commune s'engage à tenir à la disposition du SIDEC l'ensemble des pièces justificatives et tout document utile relatifs à la réalisation de l'opération.

Le représentant du SIDEC ou les agents qu'il aura désignés à cet effet auront accès au chantier du programme visé à l'article 1 et à tout autre lieu et installations s'y rapportant.

La Commune s'engage à informer le SIDEC de toutes les réunions de travail et de chantier relatives au dit programme afin que son représentant ou ses agents désignés puissent le cas échéant y participer.

La Commune communiquera au SIDEC l'ensemble des pièces justificatives de l'achèvement et de la conformité des travaux ainsi que de l'engagement des dépenses y afférentes, une fois ceux-ci achevés.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.

Article 7 : Avenant

S'il s'avère que le projet n'a pas été exécuté selon l'estimatif ayant servi de base de calcul de la subvention sans que cela soit imputable à la Commune, la subvention sera recalculée au prorata de la dépense réellement engagée sur la base du taux fixé à l'article 2, dès lors que le SIDEC a pu en être informé sans délai et qu'il a donné son accord préalablement. Cette modification donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Article 8 : Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut, celui-ci sera soumis au juge administratif territorialement compétent.

Fait à Dole, le

Pour le SIDEC

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service énergies et
Réseaux électriques,

Grégoire JAY

Pour la Commune

Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX

RAPPORT N° 33 : Subvention du SIDEC dans le cadre de travaux d'enfouissement avenue de Northwich

PÔLE : Services Techniques

COMMISSION : Aménagement et Urbanisme

RAPPORTEUR : Philippe JABOVISTE

Le Syndicat Mixte d'Énergies, d'Équipements et de Communications du Jura (SIDEC) envisage d'intervenir sur le réseau de distribution d'électricité implanté sur la Collectivité, pour réaliser l'opération d'effacement urbain : Avenue de Northwich.

Dans le cadre du service de l'éclairage public communal, il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier en conséquence les installations d'éclairage public. Une subvention pourrait être sollicitée du SIDEC dans la mesure où ce programme concourt à une meilleure gestion du réseau de distribution d'électricité dont il a la charge.

Les travaux comportant l'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité impliquent également la mise en souterrain des lignes de communications électroniques existantes, notamment celles d'Orange, avec la réalisation des infrastructures correspondantes. Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, la Collectivité accepte de prendre en charge la réalisation des installations souterraines de communications électroniques, afin notamment de favoriser un renforcement des réseaux de communications électroniques et une rationalisation des coûts et de l'occupation du domaine public. La Collectivité transfèrera la propriété des fourreaux et infrastructures correspondantes à Orange et SFR.

L'opération de mise en souterrain des réseaux secs concerne deux maîtres d'ouvrages :

- Le SIDEC pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- La collectivité pour les travaux d'éclairage public et les réseaux de télécommunications.

Il est envisagé de conclure une convention désignant le SIDEC comme maître d'ouvrage unique de l'opération, selon les termes du projet de convention ci-joint.

Dans ce cas, les participations financières du SIDEC et de la Collectivité font l'objet de conditions particulières précisées dans cette convention, le SIDEC assurant le règlement des opérations et la Collectivité apportant un financement pour la part de l'opération d'éclairage public, d'électrification et de réseau de communication demeurant à sa charge.

Vu notamment le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du SIDEC n° 2097 du 28 novembre 2020 portant sur les modifications de critères d'attribution des subventions pour les travaux d'électrification et d'éclairage public,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le programme de travaux défini conformément aux plans annexés à la présente délibération,
- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-annexé, et notamment les conditions de participation financière précisées dans l'annexe de cette convention et résumées ci-après :

Nature des travaux	Montant de l'opération en €	Participation en €	Montant du SIDEC en €	Participation de la Collectivité en €	Avance de la Collectivité sur participation 80 %
Réseau électrique Affaire n°22 10004	260 898,14 Plafonné à 35 000 HT	ENEDIS : 14 000,00 TVA Récupérable : 40 168,77	12 845,00	193 884,37	155 110,00
Travaux pour les collectivités Affaire n°22 34002	103 655,77	/	/	103 655,77	82 920,00
Infrastructures téléphoniques Affaire n°22 39005	123 845,49	/	/	123 845,49	99 080,00
Montant total	488 399,40	/	12 845,00	421 385,63	337 110,00

Ainsi que les modalités de versement de la participation financière de la collectivité précisées à l'article 4.3 de la convention :

- 80% à la date exécutoire de la présente convention ;
- 20% à l'achèvement des travaux.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à demander une subvention au SIDEC selon les termes susvisés et à signer tout document relatif à cette affaire.

ANNEXE :
Plans

<p>CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ART. 2.II DE LA LOI MOP DOLE AFFAIRES 22 10004 - 22 34002 - 22 39005</p>
--

ENTRE d'une part,

Le Syndicat Mixte d'Energies, d'Equipements et de e-Communications du Jura (SIDEDEC) représenté par son Président en exercice, agissant en vertu de la délibération n°2076 du 25 septembre 2020

Ci-après dénommé le SIDEDEC

ET d'autre part,

La Collectivité de DOLE
représentée par Monsieur le Maire en exercice

Ci-après dénommée la Collectivité

Il est d'abord exposé ce qui suit :

1 - Par décision en date du 28/11/2008 le SIDEDEC a décidé d'accorder une subvention globale aux collectivités pour la réalisation de leur programme d'éclairage public dans la mesure où il permet notamment de diminuer les puissances appelées sur le réseau, et donc les besoins de renforcement, par l'installation de lanternes aux performances optimales (rendement lumineux élevé pour une faible puissance électrique).

Dans la mesure où ce programme d'éclairage public éligible est connexe à des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité réalisé par le SIDEDEC, il a été décidé entre la Collectivité et le SIDEDEC, de passer une convention désignant le SIDEDEC comme maître d'ouvrage unique des opérations au sens des dispositions de l'article 2.II de la loi MOP, en ses conditions d'organisation ainsi que son terme.

Dans ce cas, les conditions de participation financière du SIDEDEC et de la Collectivité font l'objet de conditions particulières précisées dans cette convention, le SIDEDEC assurant le règlement des opérations et la Collectivité apportant un financement pour la part de l'opération demeurant à sa charge.

2 – Les travaux comportant l'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité impliquent également la mise en souterrain des lignes de communications électroniques existantes, notamment celles d'Orange, avec la réalisation des infrastructures correspondantes.

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, les Collectivités territoriales peuvent prendre en charge la réalisation d'infrastructures de communications électroniques. Afin notamment de favoriser un renforcement des réseaux de communications électroniques et une rationalisation des coûts et de l'occupation du domaine public, la Collectivité accepte de prendre en charge la réalisation des installations souterraines de communications électroniques à savoir les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, à l'exception du câblage et de ses accessoires.

La Collectivité est propriétaire des fourreaux et infrastructures correspondantes, dont elle assume les coûts de gestion, et met en place avec Orange (ou autre opérateur) une convention de location.

3 - L'opération de mise en souterrain des réseaux secs concerne deux maîtres d'ouvrages :
- le SIDEC pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- la collectivité pour les travaux d'éclairage public et les réseaux de télécommunications.
L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :
« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».
Le SIDEC a inscrit dans ses statuts approuvés le 18 février 2014 la possibilité d'exercer la coordination des travaux de premier établissement des réseaux.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet :

- en application des dispositions des articles L.2421-1 à L.2422-13 du Code de la commande publique des articles telle que modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, de transférer temporairement au SIDEC la maîtrise d'ouvrage de la partie des ouvrages correspondant au programme d'éclairage public et aux réseaux de télécommunications en lien avec les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, et qui lui reviendront une fois réalisés par le SIDEC, maître d'ouvrage unique et principal, qui assurera la responsabilité de l'ensemble de l'opération pendant toute la validité du transfert.
Le détail de l'opération figure dans le programme général détaillé à l'article 2.

ARTICLE 2 – PROGRAMME DE L'OPERATION

L'opération intitulée **Effacement Urbain : Avenue de Northwich – Affaires 22 10004 - 22 34002 - 22 39005** comprend les travaux figurant sur les plans projets joints, établis en concertation entre le SIDEC, la Collectivité et, le cas échéant, Orange.

Dans le cas où dans l'accomplissement de ses missions de maître d'ouvrage principal, le SIDEC aurait la possibilité d'organiser une coordination des travaux et des financements avec d'autres maîtres d'ouvrages intervenant de manière connexes, le SIDEC est habilité à passer une convention en ce sens avec ses derniers, selon les principes du projet de convention joint en annexe et à condition que cela n'affecte pas les obligations et contributions des maîtres d'ouvrages primaires parties à la présente convention.

ARTICLE 3 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE PRINCIPAL

Missions restant dévolues à La Collectivité	Missions exercées par le Maître d'ouvrage principal SIDEDEC
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Approbation du programme ▪ Modification du programme ▪ Approbation de l'enveloppe financière et du financement ▪ Participation financière à l'opération, en fonction des aides extérieures qui pourront être obtenues sur l'opération (le cas échéant). ▪ Participation aux opérations de réception 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Approbation du programme pour la partie d'ouvrage le concernant ▪ Modification du programme pour la partie d'ouvrage le concernant ▪ Validation du programme global et modification du programme global, ▪ Approbation de l'enveloppe financière prévisionnelle et financement ▪ Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés ▪ Financement de l'opération selon les modalités déterminées à l'article 4 de la présente convention ▪ Approbation des avant-projets et accord sur le projet ▪ Préparation du choix de l'entrepreneur, attribution du marché, signature du contrat de travaux, gestion du contrat de travaux ▪ Gestion de l'enveloppe prévisionnelle ▪ Toutes autres actions de nature à permettre le bon déroulement de l'opération ▪ Obtention des autorisations administratives nécessaires aux travaux ▪ Direction et réception des travaux ▪ Suivi de l'année de garantie de parfait achèvement ▪ Suivi et mise au point des opérations de liquidation du solde conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

4.1 - Rémunération du maître de l'ouvrage principal

Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'opération telle que définie à l'article 1 est opéré à titre gratuit.

4.2- Montant de l'opération

Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SIDEDEC et figure dans l'annexe financière. Les devis incluent notamment les travaux ainsi que les coûts de maîtrise d'œuvre afférents à la réalisation de l'opération. Les devis détaillés sont joints au dossier projet. Ces devis sont établis sur la base du bordereau de prix du marché de travaux SIDEDEC pour le lot géographique auquel appartient la Collectivité.

Le montant de l'enveloppe globale prévisionnelle ainsi que la répartition par postes figure dans l'annexe financière à la présente convention.

Ce plan de financement prévisionnel prend en compte les subventions accordées par le SIDEDEC au titre des travaux d'éclairage public et de l'établissement coordonné des lignes téléphoniques.

Cette somme donnera lieu au versement par la collectivité d'un montant estimé initialement à 421 385.63 € au SIDEDEC, selon la répartition du plan de financement annexé.

Le cas échéant ce montant sera recalé en fin d'opération à la présente convention en particulier pour tenir compte des surcoûts (sujétions techniques imprévues, réclamation acceptée... hors responsabilité du SIDEDEC).

4.3 - Modalités de versement la participation financière de la collectivité

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

- 80% à la date de signature de la présente convention ;
- 20% à l'achèvement des travaux.

Le montant de la participation de la collectivité aux travaux est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise.

En cas de retard ou de remise en cause du versement de la contribution de la Collectivité, le SIDEC se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires à la poursuite des travaux à réaliser et de mener à l'encontre de la Collectivité les procédures nécessaires pour le respect de ses engagements.

Etant précisé que la Collectivité devra garantir le SIDEC du coût éventuel induit par ce retard.

Par convention, s'il s'avère que le projet n'a pas été exécuté selon l'estimatif, le montant du financement restant à charge de la Collectivité visée aux présentes, sera recalculé au prorata de la dépense réellement engagée sur la base du taux susvisé. Cette modification fera l'objet d'un avenant aux présentes si les montants réels sont supérieurs de 10%.

Règlement et paiements : le SIDEC règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises.

4.4 – Valorisation des certificats d'économies d'énergie

Les travaux sur le réseau d'éclairage public sont susceptibles d'être éligibles au dispositif des Certificats d'Economie d'Energie.

Les parties conviennent expressément que la Collectivité transfère l'intégralité des certificats d'économie d'énergie au Syndicat, pour l'opération objet de la convention.

A ce titre, la Collectivité atteste sur l'honneur que le Syndicat est seul à pouvoir invoquer chaque action ou opération du présent dossier.

ARTICLE 5 – DELAIS

La présente convention prend effet à la date de signature des présentes.

Le délai d'exécution est fixé à : 24 MOIS à compter de la date de signature de la convention.

Le délai d'exécution sera éventuellement prolongé des retards dont le Maître d'ouvrage principal ne pourrait être tenu responsable. Dans ce cas, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que le Maître d'ouvrage principal puisse continuer à mener le projet.

En tout état de cause, le Maître d'ouvrage principal ne saurait être tenu responsable des retards dus à des événements, décisions, délais ou inactions qui ne seraient pas de la responsabilité de ses missions.

Indépendamment de toute recherche de responsabilité, si l'une des dates butoir n'était pas respectée, le maître d'ouvrage principal adressera au maître d'ouvrage primaire, un rapport précisant les conséquences techniques, administratives et financières de ce retard, assorties de propositions susceptibles d'en limiter les effets.

La date d'achèvement des missions du maître d'ouvrage principal pourra être reportée des délais correspondants.

ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION DU MAITRE D'OUVRAGE PRINCIPAL

Le maître d'ouvrage primaire laisse toute latitude au Maître d'ouvrage principal pour organiser l'opération et la mener à bien, dans les meilleures conditions dans les limites fixées par les présentes.

Le maître d'ouvrage principal devra toutefois tenir informé le maître d'ouvrage primaire des conditions de réalisation de ses équipements et associera ses représentants techniques et politiques aux réunions périodiques de suivi de la réalisation.

La Collectivité sera invitée aux réunions de réception des ouvrages dont elle signera les procès-verbaux.

ARTICLE 7 – MISE À DISPOSITION DES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC

Les ouvrages sont mis à disposition du maître d'ouvrage primaire dès réception des travaux notifiée aux entreprises, sauf autre accord entre les parties.

Si le maître d'ouvrage primaire demande une mise à disposition partielle, celle-ci vaut réception pour la partie d'ouvrage concernée, sauf décision expresse de celui-ci.

Toutefois, si du fait du maître d'ouvrage primaire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 5, le maître d'ouvrage principal se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au maître d'ouvrage principal de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41-8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le maître d'ouvrage principal reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage primaire et du maître d'ouvrage principal. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat. Celles-ci ne font pas obstacle à la remise de l'ouvrage convenue.

La mise à disposition de l'ouvrage, même ne valant pas réception, transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage primaire.

Entrent dans la mission du Maître d'ouvrage principal la levée des réserves de réception, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître d'ouvrage primaire doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste la seule compétence du maître d'ouvrage primaire. Le maître d'ouvrage principal ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du Maître d'ouvrage principal. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage primaire.

La mise à disposition prend effet 1 (un) jour après la date du constat contradictoire.

A compter de la date de mise à disposition, le maître d'ouvrage primaire fait son affaire personnelle de la prise en charge financière de l'entretien, des contrôles de maintenance des

ouvrages et équipements, et en cas de besoin, de la souscription de polices d'assurance multirisques, sans que cela exclut le principe de l'intervention d'une convention particulière d'assistance avec le maître d'ouvrage principal, mais établie ultérieurement et en aucun cas rattachable à la présente convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 8 – CONCILIATION SUR CONDITIONS DE TRANSFERT DES BIENS

Dans l'hypothèse où il y aurait des réserves sur les charges de transfert de compétences à la clôture de l'opération et sur les conditions de transfert des biens, les parties conviennent de se concilier.

A cet effet, les parties pourront s'adresser au Président de la Chambre Régionale des comptes qui désignera un conseiller. Celui-ci tentera de concilier les parties : il pourra faire des propositions, auxquelles les parties pourront faire des observations.

La proposition et les observations des parties serviront de base à l'accord.

A défaut, les parties saisiront la juridiction compétente.

ARTICLE 9 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE PRINCIPAL ET QUITUS

La mission du Maître d'ouvrage principal prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage primaire. Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage principal après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,

Le maître d'ouvrage primaire doit notifier la décision au maître d'ouvrage principal dans les 4 (quatre) mois suivant la réception de la demande de quitus. A défaut d'approbation dans ce délai, le quitus sera réputé accepté.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Maître d'ouvrage principal et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage principal est tenu de remettre au maître d'ouvrage primaire tous les éléments en sa possession pour que ceux-ci puissent poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

La Collectivité s'engage à faire état de l'aide financière et technique dont elle bénéficie de la part du SIDEC pour les prestations visées au présent contrat, lors de ses entretiens ou contacts avec la presse, les médias, et dans toute présentation publique des travaux, incluant notamment le site Internet, les plaquettes.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES

Pendant toute la durée de la réalisation de l'opération et jusqu'à la mise à disposition de l'ouvrage, et au transfert de la compétence, le Maître d'ouvrage principal prend en charge la totalité des responsabilités découlant de l'ensemble des actions menées pour mener à bien l'opération.

ARTICLE 12 – RECEPTION DES OUVRAGES

Les opérations de réception des ouvrages seront tenues en présence du maître d'ouvrage primaire et du maître d'ouvrage principal. Le maître d'ouvrage primaire sera convoqué aux

opérations de réception par le maître d'ouvrage principal. Ces opérations lui seront donc opposables, sans que son absence lors desdites opérations de réception puissent faire obstacle à ce caractère opposable de la réception. La responsabilité du maître d'ouvrage principal ne pourra en aucun cas être retenue pour une quelconque défaillance dans les opérations de réception.

ARTICLE 13 – VOIRIE – POUVOIR DE POLICE

La police administrative pendant la durée du transfert temporaire de compétence demeurera assurée par l'autorité normalement compétente.

Toutes les décisions prises au titre du pouvoir de police devront être communiquées au maître d'ouvrage primaire.

Le maître d'ouvrage principal devra également informer sans délai le maître d'ouvrage primaire de toute difficulté rencontrée dans le déroulement de l'opération et qui nécessiterait la prise de mesures de police. Les dispositions de l'article L.115-1 du code de la voirie routière seront observées.

ARTICLE 14- RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de six mois. Dans le mois qui suit la prise d'effet de la résiliation, il est procédé à un constat contradictoire des prestations et travaux réalisés. Ce constat contradictoire précise, notamment :

- le montant des sommes dues par la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus ;
- les mesures conservatoires que le SIDEC doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés ;
- les délais de remise des dossiers à la Collectivité

ARTICLE 15 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 16 — PROCEDURE DE CONCILIATION

En cas de difficultés majeures compromettant gravement l'exécution de l'opération, et avant qu'un litige soit porté devant le Tribunal Administratif, une tentative de conciliation est obligatoire. Les parties s'engagent à ce titre à se rapprocher.

Par cette demande dite de conciliation, préalable à toute action juridictionnelle, la partie concernée adresse à l'autre un dossier faisant précisément état de la cause de l'événement considéré, la détermination des modalités de règlement de l'opération notamment une répartition équitable des frais engagés et le bilan de ce qu'il reste à exécuter. Le cas échéant assorties de conclusions d'un expert chargé par lui et à ses frais d'étayer sa demande. Cette demande écrite et préalable à la tenue de la réunion de conciliation est également assortie d'une proposition en vue du traitement de l'événement défavorable considéré.

Les parties, à l'occasion d'une réunion et des réunions successives qu'elles conviennent ensemble de fixer pour poursuivre cet examen, s'attachent de bonne foi à s'entendre sur la réalité de l'événement invoqué ainsi que sur ses causes et, si cela est justifié, sur les remèdes à y apporter en vue, selon les cas, d'atténuer ou de compenser ses conséquences pour la partie demanderesse.

En cas de désaccord persistant, la partie concernée peut, à l'issue de cette phase amiable, saisir la juridiction compétente.

Fait à

le

En 2 exemplaires originaux

Pour le SIDEC,

Pour La Collectivité,

Le Président,
pour le Président et par délégation,
le Directeur du Patrimoine,
des Énergies et Réseaux,

Grégoire JAY

Signé par : Grégoire JAY
Date : 25/11/2022
Qualité : Directeur Patrimoine Energies et Réseaux

ANNEXE FINANCIERE A LA CONVENTION

DOLE

OPERATIONS N° 22 10004 - 22 34002 - 22 39005 -

INTITULE : Effacement Urbain : Avenue de Northwich

TRAVAUX RESEAU ELECTRIQUE

Affaire N°22 10004

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX en €	SUBVENTIONS en €	SUBVENTIONS SIDEK en €	PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ en €	Avance de la collectivité sur participation
260 898.14 TTC Plafonné à 35 000.00 HT	ENEDIS : 14 000.00 TVA Récupérable : 40 168.77	12 845.00	193 884.37	155 110.00

TRAVAUX TRAVAUX POUR LES COLLECTIVITES

Affaire N°22 34002

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX en €	PARTICIPATIONS en €	PARTICIPATION SIDEK en €	PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ en €	Avance de la collectivité sur participation
103 655.77	-	-	103 655.77	82 920.00

TRAVAUX INFRASTRUCTURE TELEPHONIQUE

Affaire N°22 39005

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX en €	PARTICIPATION SIDEK en €	PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ en €	Avance de la collectivité sur participation
123 845.49	-	123 845.49	99 080.00

RECAPITULATIF

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DE L'OPERATION en €	MONTANT SIDEK en €	PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ en €	Avance de la collectivité sur participation
RESEAU ELECTRIQUE	260 898.14 Plafonné à 35 000.00	12 845.00	193 884.37	155 110.00
TRAVAUX POUR LES COLLECTIVITES	103 655.77	-	103 655.77	82 920.00
INFRASTRUCTURE TELEPHONIQUE	123 845.49	-	123 845.49	99 080.00
<i>Montant total</i>	488 399.40	12 845.00	421 385.63	337 110.00

RAPPORT N° 34 : Gestion des forêts communales de Dole – Programme de coupes, de travaux, fonctionnement et investissement – Année 2023

PÔLE : Services Techniques/Environnement

COMMISSION : Transition Écologique

RAPPORTEUR : Isabelle GIROD

Les forêts communales de Dole sont gérées par l'Office National des Forêts avec des critères de durabilité qui incluent notamment un renouvellement cyclique des peuplements sur les parcelles de production. Ce renouvellement est accompagné par des travaux destinés à assurer une qualité et une quantité suffisantes de la régénération forestière. Des travaux d'entretien ou de création de dessertes ou d'infrastructures sont également nécessaires pour l'exploitation des bois. Cet ensemble de travaux afférents aux coupes de régénération forme l'« **investissement** ».

L'investissement en forêt est réalisé pour du moyen à long terme. La planification de la gestion forestière vise, *via* les documents d'aménagements, un équilibre pluriannuel des recettes (les coupes) et des dépenses. Cet équilibre est dépendant du marché, des acheteurs, des aléas climatiques. Les coupes sont programmées sur 15 à 20 ans et précisées chaque année avec validation préalable du propriétaire.

Le service public de gestion prévu par le Régime Forestier et rendu aux communes par l'ONF (il s'agit par exemple du suivi des coupes, de la planification des travaux) est rémunéré *via* les frais de garderie et d'administration annuels auxquels s'ajoutent, depuis 2012, une contribution de 2 euros par hectare.

La Ville de Dole verse une contribution au SIVOM du Massif de la Serre dont la vocation est, entre autres, l'entretien et la création de routes et chemins forestiers ainsi que la création d'installations à but touristique ou de loisirs.

La collectivité est par ailleurs adhérente à l'Union Départementale des Communes Forestières de Franche-Comté (ADCoFor). Elle verse une Contribution Volontaire Obligatoire (CVO) calculée sur les recettes annuelles et qui alimente un fonds de recherche et d'investissement dans des projets innovants ou structurants pour la filière forêt-bois française. Elle adhère au système de certification des bois PEFC pour la période 2019-2023. Des travaux d'entretien ou d'infrastructure (ou divers) ne concernant pas les coupes de régénération sont également nécessaires pour la gestion des forêts de Dole. Avec des frais annexes correspondant à l'enlèvement ponctuel d'ordures dans les forêts communales, cet ensemble de dépenses forme le « **fonctionnement** ».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE VALIDER** le programme de coupes, de travaux, d'investissement et de fonctionnement 2023 tel que présenté dans l'annexe jointe à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les devis de l'Office National des Forêts correspondants.

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES

La proposition d'investissement et de fonctionnement pour l'année 2023 est la suivante :

1. DÉPENSES D'INVESTISSEMENT❖ **TRAVAUX SYLVICOLES / D'INFRASTRUCTURE**

Forêt	DESCRIPTIF DES ACTIONS		LOCALISATION	DÉPENSE PRÉVISIONNELLE (€ TTC)
FC DOLE SERRE	Travaux sylvicoles	Maintenance mécanisée de cloisonnement sylvicole	24j	2 068
		Ouverture mécanisée de cloisonnement sylvicole	11ar et 9ar	
	Travaux divers (pépinière)	Dégagement manuel de plantation	23j	407
	SOUS-TOTAL			2 475
FS DOLE AZANS	Autres travaux	Entretien du réseau de desserte : entretien des lisières	Nouvelle sommière	550
	SOUS-TOTAL			550
TOTAL (€ TTC) :				3 025

❖ **MISE EN PLACE D'UN PANNEAU INFORMATIF NATURA 2000**

Un contrat Natura 2000 « Ilot de sénescence » est mis en place en forêt communale de Dole-Goux. Un panneau d'information à destination du public accompagne ce projet. Son financement est pris en charge à 80% par le dispositif Natura 2000.

→ Montant prévisionnel pour la conception et la fabrication du panneau informatif : 900,72 € TTC

→ Montant prévisionnel pour la pose du panneau informatif : 148,40 € TTC

→ Montant total : **1 049,12 € TTC**

2. DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Nature de l'opération	Dépense prévisionnelle (€ TTC)
Frais de garderie	34 214
Contribution à l'hectare	1 480
Enlèvement de dépôts sauvages en forêt	500
CVO	600
Contribution SIVOM	8 600
Cotisation ADCoFor du Jura	500
TOTAL :	45 894

→ Montant prévisionnel des dépenses de fonctionnement : **45 894 € TTC**

Le montant total prévisionnel des dépenses (investissement et fonctionnement) pour la gestion des forêts communales de DOLE s'élève à 49 968,12 € TTC.

RECETTES PRÉVISIONNELLES

La proposition de coupes pour l'année 2023 est la suivante :

	Recette prévisionnelle (€)	Contenu
FC Dole Serre	43 100	Résineux
	19 800	Feuillus
FC Dole Goux	8 550	Feuillus
TOTAL :	71 450	

→ Ventes de bois : 71 450 € minimum (*hors affouage en forêt de Dole Goux*)

❖ AUTRES RECETTES

→ Concessions : 4 287 €

→ Location de droits de chasse : 900 €

→ Panneau informatif Natura 2000 : 839,30 €

Le montant prévisionnel des recettes pour la gestion des forêts communales de Dole s'élève à 77 476,30 €.

RAPPORT N° 35 : Assiette, dévolution et destination des coupes de bois de l'exercice 2023

PÔLE : Services Techniques/Environnement

COMMISSION : Transition Écologique

RAPPORTEUR : Isabelle GIROD

La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. Les forêts communales et sectionales de Dole, d'une surface de 739.58 ha étant susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elles relèvent du Régime Forestier.

Ces forêts sont gérées suivant des aménagements approuvés par le Conseil Municipal et arrêtés par le préfet le 03/05/05 pour Goux, le 15/07/13 pour Azans et le 07/02/18 pour Dole. Conformément au plan de gestion de ces aménagements, les agents patrimoniaux de l'ONF proposent, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages.

La mise en œuvre du Régime Forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

La proposition de l'Office National des Forêts concernant l'assiette des coupes, la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées et des chablis de l'exercice 2023 est présentée ci-dessous :

1 – ASSIETTE DES COUPES POUR 2023

Dole Azans

Parcelles forestières : 33a, 7a et 25j

Dole Serre

Parcelles forestières : 12r, 12ar, 15r, 18i, 31r et 33ar

Dole Goux

Parcelles forestières : 5i, 5j, 6i, 6ar, 13j, 13ar et 15ar

Au titre de la réduction de l'offre de résineux blanc, il est proposé de reporter les coupes des parcelles 12ar, 12r, 31r et 33ar de la Serre ainsi que des parcelles 13ar et 15ar de Goux.

2 - DÉVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES ET DES PRODUITS DE COUPES

2.1. Vente aux adjudications générales

La vente des coupes et des produits de coupes des parcelles se fera comme suit :

- Futaie affouagère pour les feuillus,
- Bloc ou contrat pour les résineux,
- Bloc ou contrat pour le bois de chauffage de Dole et Azans.

Pour les futaies affouagères, sauf précisions contraires, seules les futaies de diamètre, à 1.30 m, supérieur ou égal à 40 cm seront destinées à la vente et les découpes appliquées seront les découpes dites « standards » (découpe 35 cm pour les chênes et hêtres de Ø 50 et +, découpe 30 cm pour les chênes et hêtres de Ø 40-45 cm, découpe 25 cm pour les autres feuillus).

Nota : pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

2.2. Vente de gré à gré

2.2.1. Contrat d'approvisionnement

Pour les contrats d'approvisionnement la commune donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code Forestier.

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

2.2.2. Vente amiable des produits de faible valeur

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

2.3. Délivrance à la commune pour l'affouage de la forêt de Dole-Goux

Pour les besoins propres des affouagistes, après établissement d'un rôle d'affouage, les petits bois et houppiers des coupes des parcelles forestières 5i et 6i ainsi que les produits des parcelles 15j et 13j sont proposés.

Une taxe d'affouage forfaitaire est établie à 45 euros pour l'hiver 2022-2023.

Mode d'exploitation de l'affouage retenu : sur pied

Désignation des affouagistes de Goux, des garants et détermination de la taxe affouagère :

- 56 personnes se sont inscrites en mairie de Goux au rôle d'affouage pour la saison 2022/2023.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **DE VALIDER** l'état d'assiette des coupes 2023 et de demander le report des coupes des parcelles 12ar, 12r, 31r et 33ar de la Serre et 13ar et 15ar de Goux proposé par l'Office National des Forêts,
- **DE VALIDER** la dévolution et la destination des coupes de bois de l'exercice 2023 proposés par l'Office National des Forêts,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente,
- **D'AGRÉER** la liste des affouagistes telles que présentées dans l'annexe jointe à la présente délibération,
- **D'APPROUVER** pour le partage sur pied des bois d'affouage, la désignation de Messieurs Sébastien PROST-TOURNIER, Marc ZAMITH, Pascal SOYARD, et Raphaël CHARVAIS -président de la commission des bois- en qualité de garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables aux bois vendus en bloc et sur pied,
- **DE FIXER** à 45 euros le montant de la taxe affouagère pour l'hiver 2022-2023.

AFFOUAGISTES 2022 – 2023

NOM	PRÉNOM
ANGUENOT	André
BAILLY	Jean-Louis
BALDASSARA	Claude
BELLATON	Jean
BEYREND	Catherine
BISH	Yves
BOLARD	Andrée
BOURDET	Pascal
BRESSON	Michel
BRUAND	Colette
CARD	Serge
CARD	François
CHARVAIS	Raphaël
CHARVAIS	Alain
CHEIKH BEN KADDOUR	Patrice
COLOMBO	Nicolas
CRETIN-MAITENAZ	Jérôme
DARDE	Loïc
DAUDAN	Catherine
DEMARTE	Francis
DEMARTRE	Yann
DESPRES	Audrey
FOISSOTTE	Claude
FOISSOTTE	Guy
GIRARD	Michel
GROS	Jean Marie
HENRY	Pascal
HENRY	Andrée

NOM	PRÉNOM
HUMBLOT	Morgane
JACQUOT	Thierry
JEANNIN	Jean-Luc
JEANNIN	Jean-Claude
JUPILLE	Marcel
LAMAUD	Olivier
LE CORRE	Sébastien
LEBRUN	Thierry
LEOSTIC	Camille
LIGERON	Michel
MAGDELAINE	Vincent
MAILLOTTE	Christiane
MEHAMEDI	Nabil
PAGET	Frédéric
PARDON	Matthieu
PELTIER	Patrick
PERNEY	David
PERNEY	Annick
PROST-TOURNIER	Sébastien
SAINTILLAN	François
SILFERI	Christophe
SUDAN	Rodolphe
TALOBRE	Claire
TOURNIER	Gilbert
VERNIER	Jérémy
VERPILLIER	Patrick
VINCENT	Jean-Philippe
ZERBINI	Gérald

Président : Monsieur Raphaël CHARVAIS